

ÉTRANGER

Le patronage des libérées en Angleterre.

La « *Prison Mission* » de Mrs. Meredith. — La « *Prison Mission* » a tenu récemment sa 33^e Assemblée générale, concurremment avec la 27^e d'une autre Société de relèvement, « *Princess Mary Village Homes* », créée pour recueillir dans ses asiles les filles en bas âge des femmes détenues.

Nous avons exposé dans un récent article (*Revue*, 1897, p. 1330) le but poursuivi par Mrs. Meredith. On sait que la *Mission* a été fondée pour fournir du travail aux femmes sortant de prison. L'an dernier, 218 femmes ont été occupées au blanchissage, qui est la grande ressource de l'OEuvre.

Les « *Village Homes* » ont recueilli, de leur côté, 172 jeunes filles. A leur sortie, 29 ont été admises dans des écoles, 26 ont été placées en service, 2 rendues à leurs protecteurs naturels, 1 a été transférée dans un autre établissement.

L'attorney général, qui présidait la réunion, a prononcé un important discours. Il a déclaré considérer comme un grand honneur d'avoir été appelé à la présidence de l'Assemblée annuelle de deux Sociétés aussi intéressantes. Tous ceux qui ont étudié la question du relèvement des criminels sont d'accord sur le noble caractère que présentent des institutions de ce genre. S'il y a dans la vie d'un homme ou d'une femme un moment où une main charitable peut sauver d'une ruine certaine, n'est-ce pas celui où un condamné sort de la prison après avoir expié la faute commise contre la société? Ce libéré a payé sa dette; et pourtant les chances de trouver un emploi sont pour lui presque nulles. Des institutions comme celle de Mrs. Meredith viennent alors au secours de sa misère. Elles offrent à la femme sans appui ce travail que tout le monde lui refuse; elles lui tendent la main au moment où le besoin et le désespoir vont peut-être l'incliner à écouter les mauvaises influences qui l'ont déjà perdue une première fois. On ne saurait assez louer une œuvre semblable.

Après l'adoption des rapports, Sir Mark Steward, membre du Parlement, proposa une résolution réclamant un supplément de subvention : voté à l'unanimité par l'Assemblée. Des remerciements ont été adressés à la duchesse d'York, qui a daigné accepter le patronage des « *Village Homes* » fondés par Mrs. Meredith.

L. R.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire : 1^o Congrès des Sociétés savantes. — 2^o Transportation en Guyane. — 3^o Transportation à Kerguelen. — 4^o Femmes des déportés. — 5^o, 6^o Criminalité juvénile en Angleterre. — 7^o Bill sur les prisons anglaises. — 8^o Statistique suédoise. — 9^o Bibliographie : A. Justice pénale. — B. Évolution de la peine. — C. Le Patronage. — D. Criminalité et suicides précoces. — E. La puissance paternelle. — F. Instruction préalable. — G. Code d'instruction criminelle annoté. — 10^o Informations diverses : *Inscrits maritimes*. — *Police des campagnes*. — *Chantiers algériens*. — *M. Crémieux*. — *Excursions de jeunes détenus italiens*. — *Rapatriement des libérés en Prusse*. — *Commission des prisons en Norvège*. — *Droit de grâce aux États-Unis*. — *Congrès d'Anvers*. — *Revue étrangère*.

I

Congrès des Sociétés savantes.

Le Congrès des Sociétés savantes s'est réuni à la Sorbonne, le 12 avril (1).

Dans sa séance du 13, le Congrès, sous la présidence de M. Glasson, a discuté diverses questions qui intéressent tout particulièrement nos lecteurs. La première inscrite à l'ordre du jour était celle-ci : *Dans quelle mesure est-il à désirer que les particuliers et les Associations puissent participer à l'exercice du droit de poursuite en matière correctionnelle et criminelle?* Elle a été l'objet de deux rapports de MM. de la Grasserie et Pascaud (2).

M. de la Grasserie commence par rendre hommage à l'institution du ministère public, dont l'existence ne peut être mise en cause. Mais, posant la question dans ses termes généraux, il se demande si le ministère public doit être seul à poursuivre la répression des délits et des crimes ou si, au contraire, l'on ne pourrait accorder, soit à des particuliers, soit même à chaque citoyen, soit encore aux Associations le droit de mettre en mouvement l'action publique. L'orateur divise sa communication en trois parties : la première sociologique, la seconde juridique et législative, et la dernière pratique.

(1) *Revue*, 1893, p. 700; 1894, p. 554; 1895, p. 739; 1896, p. 787.

(2) V. sur cette question *Revue*, 1896, p. 510, 650, 689, 830; 1897, p. 1076 et 1179; *supr.*, p. 405 et 559.

Au point de vue sociologique, M. de la Grasserie constate que la partie lésée a toujours pu agir, par voie indirecte tout au moins; puis, par un élargissement en quelque sorte de la personnalité juridique de la personne lésée, ce droit fut accordé d'abord à la famille directe, puis aux parents, aux amis, enfin à la commune économique ou politique où a eu lieu le délit et qui se trouve ainsi, dans une certaine mesure, lésée par l'infraction. En suivant l'évolution historique, on voit ensuite le droit incontesté pour le juge de saisir d'office la justice, et cela jusqu'à l'époque où se fait jour l'institution du ministère public.

Dans le droit romain et dans le droit grec, c'était à chaque citoyen que la poursuite des infractions étaient dévolue; il en résultait cet avantage considérable que tout le monde se préoccupait du bien public, et que la dénonciation des crimes et des délits à l'autorité compétente était considérée comme un moyen de popularité très loyal et très efficace. A l'époque du Bas-Empire apparaît l'institution de magistrats spéciaux.

En France, au moyen âge, le ministère public n'existait pas. C'est vers le XIII^e siècle que se place l'époque de la procédure inquisitoriale, où les citoyens pouvaient bien porter plainte, faire une dénonciation, mais où le juge seul était saisi de l'affaire. Enfin on voit apparaître le procureur du Roi, sorte d'organe du ministère public, et la revision de la procédure inquisitoriale, hâtée par l'Ordonnance de 1670, sur l'instruction criminelle, s'affirme alors dans un sens plus libéral.

Dans notre droit actuel, la poursuite appartient au ministère public. La partie lésée, elle, ne peut intenter qu'une action civile; mais il est à remarquer que la loi lui offre par là une voie détournée pour mettre en mouvement l'action publique, puisque le fait pour la partie lésée d'intenter l'action civile met le ministère public dans l'obligation d'agir à son tour. Quand il s'agit d'un simple délit, la partie lésée est armée du droit de citation directe; en ce qui concerne les délits appelés *délits publics*, le ministère public agit librement, à sa guise; s'il s'agit d'un délit rangé dans la classe des délits privés, le ministère public est lié, et doit se conformer aux volontés de la victime; celle-ci refuse-t-elle de demander réparation et de s'adresser à la justice, le ministère public est impuissant à agir à sa place.

En résumé donc, dans notre législation, les simples citoyens n'ont pas le droit d'intenter l'action publique en ce qui touche la répression d'un délit qui ne les lèse pas. Quant aux associations, elles ne sont pas davantage armées de ce droit; au ministère public seul et à la partie lésée, sous certaines conditions et par voie indirecte seulement,

appartient le droit de poursuite en matière correctionnelle et criminelle.

M. de la Grasserie examine, dans une seconde partie, l'état des législations étrangères, qu'il divise en quatre groupes principaux.

Dans un premier groupe il place les nations qui s'en tiennent au système actuellement en vigueur chez nous : Belgique, Hollande, Suisse, Italie, Russie, Serbie.

Dans un second groupe (Autriche-Hongrie, Allemagne), il range les pays qui admettent concurremment l'action du ministère public avec celle de la partie lésée, non seulement pour la mise en mouvement de l'action publique, mais dans son exercice. Il en résulte le grand avantage d'un contrôle incessant, très profitable au bon état des choses.

Dans un troisième groupe, il convient de placer les pays qui, reconnaissant l'institution du ministère public, admettent néanmoins tous les citoyens lésés ou non au droit de poursuite des crimes et des délits : Brésil, États-Unis.

Enfin, dans un quatrième groupe se trouvent les pays où, le ministère n'existant devant aucune juridiction, chaque citoyen est armé du droit d'intenter l'action publique : Angleterre.

Dans une troisième partie, M. de la Grasserie étudie les emprunts qui pourraient utilement être faits à ces législations et les améliorations à apporter à notre système. Il propose tout d'abord de rendre l'organe du ministère public plus indépendant qu'il ne l'est aujourd'hui, de le mettre à l'abri de toute pression politique, de le rendre en un mot irrévocable. En second lieu, une distinction entre les magistrats chargés de la justice civile et ceux chargés de la justice criminelle apparaît à M. de la Grasserie comme capitale pour le bon fonctionnement de nos institutions judiciaires. Il y aurait ensuite intérêt à augmenter le nombre des délits privés (1).

On sait qu'en ce qui concerne cette catégorie d'infractions, la partie lésée seule a le droit d'agir. En élargissant le cercle des délits privés, on éviterait, dans bien des cas, des condamnations intervenant pour des fautes relativement légères et la partie directement intéressée serait ainsi seule maîtresse et juge de l'opportunité des poursuites à exercer.

L'auteur pense enfin qu'il conviendrait d'accorder à la personne lésée le droit d'intenter l'action publique et, pour répondre à l'objec-

(1) Ceux-ci, dans notre législation, ne sont qu'au nombre de sept ou huit, tandis qu'il en existe, par exemple, trente ou trente-deux en Hongrie. (Conf. le Code hollandais.)

tion de chantage et d'arbitraire que l'on ne manquerait pas d'élever contre ce système, il propose que cette faculté ne soit accordée que devant les juridictions d'instruction, devant le juge d'instruction, par exemple, ou devant la chambre des mises en accusation.

En ce qui concerne les Associations, M. de la Grasserie est partisan de leur accorder le droit d'intenter l'action publique, sans désignation préalable du Gouvernement, à l'exemple de ce qui se passe actuellement aux États-Unis et en Angleterre.

M. le conseiller *Pascaud*, lui aussi, estime que le droit de poursuite, dans notre législation, s'exerce d'une façon beaucoup trop restreinte. Il est partisan d'une plus grande liberté. La nécessité d'un préjudice qui forme la base du droit de poursuite est une condition trop étroite à l'exercice de ce droit. Un individu qui s'associe avec d'autres individus dans le but de réprimer certaines infractions ne subit-il pas un préjudice moral personnel, quand se produisent des actes délictueux qui vont directement à l'encontre de l'objet que se propose l'association? Pourquoi dès lors ne pas admettre l'action civile des Associations?

L'orateur examine ensuite les divers modes de constitution et d'action de la partie civile. Il propose une disposition en vertu de laquelle, à défaut de réquisition formulée dans les trois jours de la communication par le juge d'instruction, le ministère public serait censé s'en rapporter à son appréciation, et l'information serait ouverte. L'orateur voudrait que la partie civile, qui peut déférer les ordonnances du magistrat instructeur à la chambre d'accusation, eût la faculté de se pourvoir contre les arrêts de cette chambre devant la Cour de cassation. Il demande aussi que les frais mis à la charge de la partie civile soient restreints aux dépens occasionnés par son intervention.

Quant au droit de citation directe, il doit être maintenu, mais l'orateur estime qu'il faut l'entourer de garanties spéciales. C'est ainsi qu'il serait bon que la partie plaignante consignât à l'avance les frais du procès et que la liste des témoins fût, avant les débats, communiquée à la personne assignée et au ministère public. Il faudrait aussi que le cité pût, si tel est son désir, ne pas comparaître en personne, mais se faire représenter à l'audience par son avocat.

En cas d'acquiescement, M. Pascaud voudrait que le président (ce serait là pour lui une obligation légale) interpellât l'acquitté sur les dommages-intérêts qu'il lui plaît de réclamer à celui qui l'a injustement cité. En ce qui concerne le recouvrement de ces dommages-intérêts, si le condamné est solvable, l'orateur accorde à la partie civile un privilège sur les biens de celui-ci, qui s'exercerait concurremment

avec le privilège du Trésor. M. Pascaud voudrait enfin que le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la partie civile fût étendu des tribunaux civils aux juridictions répressives d'information et de jugement.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion sur la question suivante : *De la publicité de l'instruction criminelle et correctionnelle.*

M. de la Grasserie constate que c'est sous la pression d'un mouvement d'opinion très accentué contre l'instruction secrète que fut votée la loi du 8 décembre 1897. On voulait réaliser la réforme de l'instruction publique et contradictoire. La loi de 1897 a-t-elle réellement atteint le but qu'elle se proposait? Le rapporteur ne le pense pas. Lorsqu'un inculpé est arrêté, le juge d'instruction commence par lui dire qu'il est libre de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées en dehors de la présence de son avocat; puis l'inculpé fait choix d'un conseil, sinon un avocat d'office est commis. Mais l'avocat, il est essentiel de le remarquer, n'assiste qu'à certaines phases de la procédure; c'est ainsi qu'il est bien convoqué à tous les interrogatoires, mais que l'audition des témoins, les expertises se font en dehors de sa présence. En outre, l'avocat joue un rôle muet; s'il veut prendre la parole, il doit en demander l'autorisation au juge d'instruction. Toutes ces restrictions font que l'instruction n'est pas absolument contradictoire. M. de la Grasserie estime que la nouvelle loi manque de hardiesse et que l'on n'a pas été assez loin dans la voie des réformes; il aurait mieux valu s'inspirer plus largement de la loi anglaise, où tout se passe au grand jour et qui sanctionne le principe d'une instruction véritablement contradictoire et publique, offrant toutes facilités à la défense et aboutissant à une décision du jury d'accusation (*Conf. Revue, 1895, p. 715*).

Le Congrès, dans sa séance du 14 avril, a discuté la question suivante : *Des causes de la progression constatée dans la criminalité et les suicides précoces.*

M. *Albanel* communique au Congrès un essai statistique sur les causes de la progression constatée dans la criminalité des enfants. Il constate dans le département de la Seine, depuis 1891, une diminution dans le nombre des mineurs de seize ans envoyés devant les tribunaux, tandis que les envois en correction suivent une progression contraire, et, rendant hommage à l'action incessante du Comité de défense, il conclut qu'il y a là une amélioration certaine dans la répression, et une tendance vers une plus saine application de la loi.

Le rapporteur fait remarquer que c'est entre treize et seize ans que l'on rencontre le plus d'enfants délinquants, que cette progression augmente encore, lorsqu'on dépasse seize ans ; c'est donc vis-à-vis des enfants de treize à dix-huit ans qu'il convient de prendre des mesures efficaces de répression et de préservation. Pendant l'année 1897, il y a eu 1.035 garçons et 176 filles arrêtés, sur lesquels 281 garçons et 61 filles ont comparu devant le tribunal ; 50 étaient enfants légitimes, et 2 étaient légitimés ; il y avait 1 enfant naturel reconnu et 7 enfants naturels non reconnus. La moitié de ces enfants avaient perdu leur père ou leur mère, ou ceux-ci vivaient irrégulièrement. Quant aux moyens d'existence des parents, 48 enfants avaient des parents exerçant un métier ; 52 avaient fréquenté l'école ; 11 seulement étaient complètement illettrés ; 45 enfants, en quittant l'école, avaient été placés en apprentissage.

M. Albanel conclut qu'il serait facile d'établir, pour toute la France, ce qu'il appelle les archives morales et sociales des enfants traduits en justice, ce qui permettrait aux criminalistes d'y puiser des renseignements précieux et au législateur les indications nécessaires pour résoudre, à l'aide de réformes nouvelles, ce grave problème social.

M. Yvernès, à son tour, communique au Congrès une statistique sur la criminalité des mineurs de seize ans. Il constate, pour le département de la Seine, en ce qui concerne les mineurs de seize ans jugés par les tribunaux correctionnels, une diminution de 60 0/0 ; pour les autres départements, au contraire, une augmentation de 7 0/0. Ainsi, le tribunal de la Seine avait jugé, de 1887 à 1890, année moyenne, 797 mineurs de seize ans ; il n'en a vu venir devant lui, de 1891 à 1895, que 321 en moyenne par an ; pour les autres tribunaux, au contraire, on relève les chiffres moyens annuels de 7.703 pour la période 1887-1890, et de 4.822 pour la période de 1891 à 1895.

M. le Dr Barthès estime que les principaux facteurs à considérer sont l'atavisme, la promiscuité des deux sexes dans les petits logements, le défaut de surveillance. Le développement intensif de l'instruction constitue également un facteur dangereux pour certaines natures. Mais le principal motif de la criminalité et des suicides précoces, c'est le relâchement des liens de la famille. Il est indispensable de reconstituer la famille sur des bases plus solides ; ce sera là le plus beau rôle des Sociétés de patronage de l'enfance.

M. H. Joly, lui aussi, estime que les causes principales du mal sont la désorganisation du foyer, la dispersion de par les exigences

mêmes et les conditions de l'existence des membres d'une même famille, l'abandon moral de l'enfant et la déchéance fatale qui en est la conséquence. Il tient en outre à l'insuffisance des institutions complémentaires et auxiliaires de la famille. M. Joly constate que les années 1892, 1893, 1894 avaient donné une augmentation dans le nombre des crimes et que pour l'année 1895, au contraire, on constate une diminution, due en grande partie au développement des Sociétés de patronage.

M. Joly se demande ensuite pourquoi le nombre des suicides n'a pas diminué dans la même proportion que les crimes et pourquoi c'est surtout sur les mineurs de seize à vingt ans que porte l'amélioration. C'est que les Sociétés de patronage peuvent beaucoup moins sur l'enfant qui vit encore au sein de sa famille et qui est censé aller à l'école que sur l'adolescent lancé dans la vie et exerçant déjà une profession. Les suicides augmentent, parce que l'énergie fait défaut. Que la situation de la famille soit donc améliorée, que l'école, elle aussi, écarte de la tête de l'enfant tous les dangers qui le menacent ; le principe de l'instruction obligatoire est inscrit dans nos lois : qu'il devienne une réalité. Qu'à l'exemple de l'Angleterre, l'instruction obligatoire devienne une institution éminemment sociale et morale, d'où tout souci politique soit impérieusement banni.

M. le Dr Barthès étudie ensuite les *Méthodes qui, à l'étranger, ont le mieux réussi pour l'amendement des jeunes détenus*.

En Russie, en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, on s'attache surtout à développer les forces physiques des jeunes détenus en les rompant de bonne heure aux exercices militaires ou en les employant à des travaux de ferme et de jardinage. En Suisse, il existe des orphelinats communaux qui ne reçoivent qu'un nombre très limité d'enfants ; les directeurs de ces établissements, véritables pères de famille, peuvent ainsi s'intéresser davantage au sort des enfants dont la garde leur est confiée et s'attacher surtout à leur éducation morale et religieuse (*Revue*, 1897, p. 302, 538 s.).

Le rapporteur préconise le système des établissements interdépartementaux (1), qui remplaceraient nos maisons de correction, et où l'enfant se trouverait à l'abri de toute promiscuité malsaine et de toute corruption.

M. H. Joly, lui aussi, estime que la récidive est proportionnelle à l'agglomération, et, si les statistiques ne donnent à cet égard pour la

(1) Article 53 du projet de loi sur les enfants assistés déposé depuis plusieurs années au Sénat.

Suisse qu'un chiffre de 2 1/2 0/0, c'est que les maisons ne renferment jamais plus de 60 à 70 enfants.

M. *Louis Rivière* s'associe à ces conclusions; il faut imiter l'exemple de la Suisse, où les jeunes détenus reçoivent une éducation familiale sous la direction du *Hausvater*, véritable père de famille, choisi parmi les meilleurs des instituteurs.

M. *Albert Rivière*, tout en rendant hommage au système suisse, déclare qu'il faut se garder de condamner en bloc toutes nos maisons de correction. D'abord il faut distinguer entre celles de l'État et celles d'initiative privée. Parmi celles-ci Mettray, Sainte-Foy, Darnétal, Frasnès sont des modèles. Mais, même pour celles de l'État, s'il est vrai que l'agglomération y est excessive, que l'éducation religieuse y est trop négligée, que le personnel inférieur y est trop jeune et trop inexpérimenté, le personnel supérieur est soigneusement recruté, l'enseignement professionnel et l'instruction y sont sérieusement donnés et les résultats sont loin d'être ce qu'on le dit trop souvent.

D'autre part, il faut se garder de supprimer nos maisons de correction, car, si on verse *tous* les enfants ayant comparu en justice ou arrêtés dans les établissements interdépartementaux d'assistance, ces établissements deviendront nécessairement aussi mauvais que les maisons actuelles de correction. Mais, il faut faire une sélection très sérieuse et n'envoyer dans les établissements d'assistance que les meilleurs sujets. Les vicieux doivent être gardés dans les maisons de correction.

L'orateur, en terminant, déplore le vote récent de la Chambre qui a refusé le crédit demandé par sa Commission et par le Gouvernement pour créer des emplois d'instituteurs-chefs (*supr.*, p. 550). En leur refusant un avenir dans l'Administration pénitentiaire, la Chambre a condamné celle-ci à n'avoir qu'un personnel très inférieur à celui dont on vient de parler pour la Suisse.

L'ordre du jour appelle enfin la discussion de la question : *Des rapports de l'alcoolisme avec la criminalité.*

M. *Camoin de Vence* commence par établir que, dans tous les pays où l'alcoolisme a progressé, on a constaté une grande augmentation dans les crimes et les suicides. En France, la criminalité qui doit être attribuée à l'alcoolisme était de 10 0/0 avant 1880; elle s'est élevée dans ces derniers temps jusqu'à la proportion de 50 0/0. Le nombre des suicides causés par l'alcoolisme en quelques années a plus que doublé.

M. *Camoin de Vence* estime que l'ivresse, qui est une faute volon-

taire, ne doit jamais être considérée comme une circonstance atténuante. Selon lui, le monopole de l'alcool ne diminuerait pas le nombre des crimes. Ce qui est pernicieux dans l'état actuel des choses, c'est le nombre toujours croissant des cabarets. Il existe à l'heure présente un débit par 77 habitants! C'est donc au cabaret qu'il faut s'attaquer; il faut en éloigner l'ouvrier, l'empêcher de vivre de cette vie d'assommoir qui bientôt détruit ses forces. Seules des lois répressives pourront enrayer le mal.

L'orateur propose trois remèdes : 1° nécessité d'une autorisation et des garanties sérieuses exigées des débitants à l'instar de ce qui se passe en Angleterre; 2° organisation d'une surveillance des débits et nécessité du renouvellement annuel de l'autorisation; 3° répression sévère de tous les abus.

M. *Neymark* estime que l'alcoolisme est un danger national et international. Il rappelle les conclusions auxquelles s'est ralliée la grande majorité de la Commission extraparlamentaire de l'alcool : diminuer le nombre des débits, augmenter l'impôt sur l'alcool, assurer le contrôle hygiénique de la rectification, surveiller plus étroitement les débits de boisson, être plus sévère dans l'autorisation des nouveaux débits, en limiter le nombre d'après le nombre des habitants de la circonscription, réduire à ce nombre les licences actuelles par le non-renouvellement de celles tombées en non-usage, examiner les mesures administratives et de police à prendre pour empêcher les fraudes qui se commettent sur les ventes des boissons, liqueurs, alcools dangereux pour la santé publique; enfin, pas de monopole de rectification.

M. le Dr *Barthès* constate, lui aussi, que l'alcoolisme amène bientôt avec lui la dégénérescence morale et intellectuelle et une dépression très caractéristique de la force musculaire; mais ce qu'il faut surtout, c'est agir sur l'enfant. C'est par lui qu'on peut arrêter le fléau tous les jours plus menaçant. Qu'il soit fait dans les écoles, comme le prescrit une récente circulaire ministérielle, des cours et des leçons, mettant l'enfant en garde contre le danger, en lui montrant à quels résultats effrayants il conduit fatalement. Le législateur, lui aussi doit intervenir en exigeant d'abord le respect de la loi contre l'ivresse, en supprimant celles de 1875 et 1880, dont l'une favorise les bouilleurs de cru, la seconde les débitants; enfin, en abolissant les droits d'octroi et de transport sur les boissons hygiéniques.

M. *Cheysson*, à son tour, jette le cri d'alarme. Il fait un chaleureux appel à l'initiative privée; il voudrait voir se former une puissante croisade pour combattre le mal. Rien, à ce point de vue, ne serait

utile comme un Congrès national qui réunirait autour de lui toutes les Sociétés locales. Tout en leur laissant une complète liberté d'action, il les grouperait autour de lui, en coordonnerait les efforts, en les faisant tous converger vers ce but éminemment patriotique et social : la lutte contre l'alcoolisme.

Paul GOLDSCHMIDT.

II

La transportation en Guyane.

Par une heureuse rencontre, à l'heure même où M. Paul Mimande venait de lancer contre la Guyane une sorte d'anathème (*supr.*, p. 384), M. Leveillé, qui l'a étudiée et visitée, lui aussi, s'est trouvé amené, à l'occasion d'un rapport à la Chambre sur les banques coloniales, à traiter de la situation de ce pays, de son avenir et du rôle que doit y jouer la transportation.

Avant 1848, la Guyane fut en voie de devenir une colonie agricole; mais à cette date l'abolition de l'esclavage enleva, en grande partie, à l'agriculture les bras qui lui étaient nécessaires, et par la suite la découverte de l'or est venue la priver presque complètement du peu qui lui en restait. Toute l'activité en Guyane est aujourd'hui concentrée sur l'exploitation des placers; c'est la base unique et fragile de son existence (*Revue*, 1887, p. 377).

La production agricole est réduite à si peu de chose que la colonie attend sa nourriture du dehors; de commerce, il n'y en a plus guère d'autre que celui de l'or; et la banque de la Guyane tend, de plus en plus, à borner ses opérations à l'émission de billets en échange du métal qu'elle accumule dans ses caisses.

La situation actuelle de la colonie, aggravée par de fréquents conflits entre le gouverneur et le Conseil général élu, « n'est donc en somme rien moins que belle ». Est-ce à dire qu'il faille désespérer de son avenir? Tel n'est point l'avis de M. Leveillé, qui se sépare bien nettement ici de M. Paul Mimande. La Guyane peut, suivant lui, connaître la prospérité; mais c'est à la condition qu'elle l'aille chercher aux sources permanentes de sa richesse. Avec ses terres d'une prodigieuse fécondité et sa végétation exubérante, elle doit être avant tout un pays agricole. Il n'y faut d'ailleurs faire que de l'agriculture rationnelle. En un pays où la terre ne se remue pas sans danger, la culture arborescente doit être la culture dominante; et l'on doit mettre à profit la force hydraulique et le combustible dont on

est abondamment pourvu pour substituer le plus possible la machine aux bras de l'homme.

Pour l'accomplissement de la tâche qui s'impose, la transportation, ajoute M. Leveillé, peut être une ressource précieuse et fournir la main-d'œuvre nécessaire. Les mécomptes, dont on tire argument contre elle, viennent de ce que les hommes qui en avaient la direction n'ont pas su lui garder le double caractère de châtiment redouté et de moyen de colonisation. Si, comme moyen de colonisation, elle n'a pas répondu à toutes les espérances de ses partisans, c'est qu'on s'est lancé à l'aventure, sans se rendre exactement compte du but à poursuivre et des moyens de l'atteindre.

On s'est alarmé d'une mortalité dont on n'avait su ni prévoir ni neutraliser les causes; on s'est plaint d'un défaut de résultats qu'explique l'absence d'un plan d'action arrêté à l'avance. Tel point, comme la Montagne d'Argent, a été abandonné sans plus de réflexion qu'on n'en avait apporté à en faire choix; après avoir payé d'un nombre considérable de vies d'hommes les imprévoyances de l'entreprise, on a délaissé la région à l'instant où la salubrité comme la prospérité s'en trouvaient assurées par une belle plantation de caféiers, en plein rapport d'ailleurs aujourd'hui, et on est allé, tout aussi imprudemment, recommencer les mêmes fautes ailleurs.

Pour mener à bien l'œuvre du relèvement de la Guyane, il faut, avant tout, reconnaître les travaux à exécuter et les moyens de les accomplir. Ce mode d'action, ce programme de travaux, nous les trouvons dans le rapport de M. Leveillé.

C'est par l'effort combiné du budget national, du budget local et des capitaux privés que l'on a chance d'aboutir; mais « l'État doit être le principal moteur et le principal bénéficiaire de l'œuvre ». Toute entreprise n'étant d'ailleurs assurée du succès qu'autant qu'elle est conduite avec méthode et esprit de suite, il est nécessaire de mettre un terme à ces conflits d'autorité, entre représentants de la population et représentants du Ministre, qui paralysent toutes les initiatives. Pour que ces conflits cessent, « il faut que le Conseil privé soit modifié, que des membres du Conseil général y entrent plus nombreux et que le Conseil privé, ainsi élargi, prenne courageusement en main, sous la présidence du gouverneur et sous la haute autorité du Ministre, la grande entreprise de la mise en valeur du territoire tout entier ».

La banque de la Guyane peut puissamment aider au relèvement du pays « en préconisant le travail moralisateur et réconfortant de la terre » et, mieux que par des paroles, « en encourageant et soutenant

nant, par des avances soigneusement mesurées, gagées par les produits mûrissants du sol, la replantation progressive de la Guyane». Des émissions d'obligations à termes fixes alimenteraient ces prêts agricoles.

Voilà pour les moyens. Voici maintenant les travaux à entreprendre. D'abord ceux qui peuvent augmenter les ressources par la réduction des dépenses; car il n'y a pas à attendre de l'État des crédits plus forts. C'est une double économie de diminuer le prix des rations et d'accroître la force des travailleurs; on l'obtiendra en demandant à la terre des vivres frais et en développant les troupeaux. Il faudrait ensuite donner plus d'importance au commerce d'exportation. Les produits ne manquent pas dans la forêt vierge, que l'on transformerait graduellement en forêt alimentaire et industrielle.

« C'est en réduisant le coût des vivres, c'est en provoquant franchement le concours des capitaux privés, qui seraient payés en concessions de terre, c'est en vendant des coupes de bois que nous pourrions pourvoir à l'exécution successive et méthodique du programme d'ensemble qui serait tracé.

» Ce programme doit comprendre pour la Guyane l'embellissement de sa capitale, l'assainissement de ses campagnes, le développement de ses moyens de circulation, enfin le relèvement vigoureux de sa production. »

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'entreprendre tout et partout à la fois. « Nos véritables points d'attaque sont indiqués d'avance : Saint-Laurent du Maroni, Kourou, la Montagne d'Argent, où nous avons des pénitenciers importants et des escouades de travailleurs déjà réunies sont nos bases naturelles d'opérations. C'est de là successivement que nous rayonnerons vers l'intérieur. »

Tel est le plan rationnel, méthodique et fortement lié en toutes ses parties de l'honorable député.

Autant dans l'intérêt de la métropole que dans celui de la colonie, la réalisation en est assurément désirable. Il a de plus ce mérite de donner une destination véritablement judicieuse et utile au travail pénal. Trop souvent, jusqu'à nos jours, on a agi au rebours de toute logique; on a commencé par où il fallait finir; on a fait d'abord les envois de condamnés, on leur a cherché ensuite de l'occupation. Ce qu'il faut, ce n'est pas s'ingénier à trouver du travail aux transportés, c'est mettre leurs bras au service d'entreprises reconnues nécessaires, étudiées à l'avance et conçues en vue de la prospérité de la colonie comme de l'avantage de la métropole. L'éminent juriste a été bien inspiré en le rappelant ou en l'apprenant à ses collègues du Parlement.

J. ASTOR.

III

La transportation à Kerguelen.

MM. Alex. Girault, Alph. Humbert et de Mahy ont déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour but la désignation des îles Kerguelen comme lieu de transportation (*supr.*, p. 555). La fin de la législature rend cette proposition caduque; mais, une des Commissions d'initiative de la Chambre en ayant proposé la prise en considération, après avoir déclaré, par l'organe de son rapporteur, « qu'elle n'avait rien à ajouter à l'exposé des motifs », l'autorité particulière qu'elle emprunte à cette décision, dans laquelle il est possible de voir une invitation à déposer une proposition nouvelle, nous crée l'obligation de ne pas passer ce projet sous silence et de formuler dès maintenant à son sujet quelques observations.

Si les honorables auteurs de la proposition s'étaient bornés à demander que, pour la mise en valeur de terres inhabitées, en possession probable de richesses inconnues et dont l'occupation effective serait profitable à notre commerce et à nos intérêts généraux, on eût recours à la main-d'œuvre pénale, nous n'y eussions vu, quant à nous, rien que de fort louable. Mais tel n'est pas le sens de cette proposition, telle n'est pas l'idée de ses auteurs. Ce qu'ils demandent, c'est la substitution de Kerguelen aux deux colonies pénales actuelles, c'est la réunion sur ce seul point de tous les effectifs de la transportation proprement dite comme de la relégation.

A ce changement, la peine gagnerait-elle quelque chose en intimidation, puisque l'absence d'intimidation est un des arguments que les honorables députés font valoir contre la transportation en Nouvelle-Calédonie? A supposer que nulles rigueurs réglementaires ne puissent détruire dans les milieux criminels l'impression fâcheuse qu'y ont produite les défaillances de l'Administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie, je ne sache pas que la Guyane ait jamais exercé sur eux la moindre attraction, et, si ce n'était dans le mode d'application de la peine que doit nécessairement résider son pouvoir intimidant, ce ne serait point en tout cas une terre dont le climat est, paraît-il, celui d'Edimbourg, qui posséderait inévitablement ce pouvoir par elle-même.

La colonie proposée présenterait-elle du moins des avantages

particuliers au point de vue de l'amendement des coupables? Pour que cet amendement puisse s'opérer, il est indispensable, comme le remarquent très justement les honorables députés, « qu'une sélection soit faite entre les diverses catégories de condamnés » et il est non moins nécessaire que le transporté se trouve pris à son arrivée dans le puissant engrenage d'un travail actif, auquel il a été préalablement et fortement préparé. Est-ce donc le moyen d'opérer une sélection rationnelle que de jeter, dans un court espace de temps, des milliers de condamnés sur les terres inconnues de Kerguelen? Est-ce bien aussi en ces froides régions, jusqu'à ce jour réputées peu productives, que des milliers d'individus pourraient être rapidement et activement occupés à un travail assez rémunérateur pour « produire plus que leur consommation »?

Le reclassement des libérés s'y fera-t-il enfin plus facilement que dans les colonies pénales actuelles? Est-il exact de dire « que la terre d'expiation ne doit recevoir aucun colon libre, dont le dédain écrase le colon libéré, qu'il est même préférable que cette terre soit inhabitée avant toute installation de condamnés, parce que la transportation ne peut produire de bons résultats que dans un pays sans autre population »? Si le libéré ne peut trouver facilement de travail dans une contrée où il y a surabondance de main-d'œuvre libre, il lui est plus impossible encore de s'en procurer dans un pays où n'existent pas de capitaux pour susciter et rémunérer la production. Or, ce n'est pas dans les bagnes que s'opère la formation des capitaux et bien peu de libérés retrouvent une fortune personnelle à leur sortie des établissements pénitentiaires. Il faut donc que l'argent vienne du dehors. Les documents officiels publiés, en ces dernières années, sur la relégation sont là d'ailleurs pour établir l'impuissance des libérés à se constituer en général par leurs seules forces les ressources indispensables.

Mais c'est moins de la question pénale que de la question coloniale que se sont préoccupés les auteurs de la proposition. La Nouvelle-Calédonie, la Guyane surtout, sont, ils l'ont exposé avec détails, des contrées favorisées de la nature. Pour sortir du marasme dans lequel elles languissent, pour prendre leur essor vers de brillantes destinées, pour connaître le fructueux développement de la colonisation libre, elles n'attendaient, pensaient-ils, que d'être débarrassées de la transportation. Sans doute, le rôle de la transportation, au point de vue de la colonisation, est surtout un rôle de préparation; elle doit reculer sans cesse devant l'immigration des colons libres. Mais, dans nos deux colonies pénales, est-elle actuellement une entrave à cette

immigration? On ne voit pas que celle-ci ait augmenté en Guyane pendant la période où l'on avait presque complètement cessé d'y envoyer des condamnés. Et il ne faut pas oublier, d'autre part, que l'immigration de colons libres ne se porte, par suite de la médiocrité ordinaire de leurs ressources, que vers des régions déjà mises en valeur. Ceci est vrai pour l'Algérie, nous le savons par le discours du gouverneur général. A plus forte raison est-il nécessaire de préparer, dans les pays plus chauds, les terrains où l'on veut attirer la colonisation libre. Cette œuvre préparatoire est-elle achevée en Guyane? Personne assurément n'oserait le soutenir.

On objecte, il est vrai, que la main-d'œuvre pénale n'a pour ainsi dire rien produit ni rien préparé. C'est le résultat des fautes commises et maintes fois signalées, entre autres de la réunion indistincte, sur très peu de points, d'un grand nombre de condamnés et de la mutuelle infection morale ainsi provoquée, de l'indécision dans la conception du but à atteindre et de l'absence d'un plan d'action méthodique, du défaut de préparation des transportés et de la disproportion entre le nombre des hommes composant les groupes de travailleurs et la médiocrité de la tâche qui leur était assignée.

Dans la forme sous laquelle elle nous est présentée, sans nul abandon d'errements désastreux, la transportation à Kerguelen amènerait pourtant vraisemblablement le retour des mêmes erreurs; elle ne serait, au détriment des finances publiques, qu'une seconde expérience à grands frais et fatalement tout aussi malencontreuse des procédés qui ont eu ailleurs des effets si fâcheux, tant au point de vue pénal qu'au point de vue colonial. De telles éventualités sont assez inquiétantes pour faire désirer que la proposition de MM. Girault, Humbert et de Mahy ne soit pas reprise sans avoir subi tout au moins de profondes modifications.

J. ASTOR.

IV

Droit pour la femme de rejoindre un déporté.

Cette question a été soulevée à nouveau ces temps derniers à l'occasion d'un retentissant procès; diverses consultations ont été publiées à ce sujet et deux éminents jurisconsultes, M. Leveillé et M. Thézard, se sont prononcés dans des sens diamétralement opposés (1). Au

(1) V. sur la question : *le Temps* du 21 mars 1898; *le Petit Temps* du 25 mars et du 27 mars.

point de vue strictement juridique, le seul auquel nous puissions ici nous placer, la question est fort délicate : nous voudrions seulement indiquer sommairement les raisons de douter et l'opinion qui nous paraît, en droit, la plus exacte.

Le texte fondamental est celui de la loi du 25 mars 1873, article 7 : « Les femmes et les enfants des condamnés auront la faculté d'aller les rejoindre. » La loi du 23 mars 1872 annonçait, en effet, dans son article 6, qu'un projet de loi réglant « le régime des condamnés... Enfin, le droit pour les familles des déportés de se rendre dans les lieux de déportation » devrait être élaboré dans un délai déterminé. Ce projet, présenté à la séance du 30 mai 1872 (Exposé des motifs. *J. off.*, 9 juin 1872. Annexe n° 1185) par M. Thiers et les Ministres de la Justice et de la Marine eut pour rapporteur M. d'Haussonville (1) et fut adopté le 25 mars 1873 après une discussion assez longue (*J. off.*, 20, 21, 26 mars).

A lire le texte de la loi de 1873, il semble que le doute ne soit pas possible. Toutes les fois qu'il s'agira de déportation, la famille du condamné aura la faculté d'aller le rejoindre. Peu importe, semble-t-il, la cause de la condamnation : pourvu que l'on soit en présence d'un cas où la loi du 8 juin 1850 a eu pour effet de substituer, en matière politique, la déportation dans une enceinte fortifiée à la peine de mort, cela suffit ; la loi de 1873 ne fait aucune distinction. La loi du 23 mars 1872 reconnaissait déjà indirectement le droit des familles des déportés, et ce ne fut pas le principe qui fut mis en question ; le point délicat était simplement de décider dans quelle mesure l'État devait être appelé à concourir aux frais du transport. « Nous étions d'accord, lit-on dans le rapport de M. d'Haussonville, sur la nécessité de faciliter par tous les moyens possibles aux familles des déportés le voyage qui leur permettra de rejoindre leurs chefs. » Ainsi, accord sur le droit des familles, reconnu sans difficulté dans l'article 6 de la loi de 1872, dans les travaux préparatoires de la loi de 1873 et dans l'article 7 de cette loi, — accord sur la nécessité de faciliter le voyage. Discussion sur un seul point, qui ne nous intéresse pas beaucoup en ce moment : sur la participation du Gouvernement aux frais du voyage. Jusqu'ici, textes et travaux préparatoires semblent favorables à la thèse affirmative.

Je sais bien que les condamnés que l'on avait en vue en 1873 étaient de véritables condamnés politiques, déportés pour des opinions subversives, « des ennemis déclarés de notre ordre social », suivant

(1) Rapport, *J. off.*, 21 juillet ; 18, 19, 20 août. Annexe n° 1363. — Rapport supplémentaire 11 mars 1873, *J. off.*, 12 et 17 mars. Annexe n° 1654.

l'expression de M. d'Haussonville. « La situation que la condamnation et le départ de leur chef créent en France aux familles des déportés est une situation à la fois douloureuse et pleine de périls. N'est-il pas à craindre, en effet, que des femmes, des enfants sans appui, irrités par la souffrance, ne comprennent mal la justice de la condamnation qui a frappé leur mari et leur père et ne continuent à nourrir contre la société des sentiments de haine et de vengeance ? » La loi se plaçait à un point de vue, je ne dirai pas, comme M. d'Haussonville (*Petit Temps*, du 25 mars 1898), général, car les termes du rapport ne seraient pas alors suffisamment larges ; on se plaçait au point de vue de ce qu'on peut appeler véritablement des condamnés politiques, sans penser que la loi de 1850 substituait à la peine de mort la déportation dans une enceinte fortifiée pour des crimes qui n'avaient de politique que le nom, qui, au fond, étaient de vrais crimes de droit commun, et des plus graves, et parmi eux le crime de trahison. Mais la loi est là, elle est générale. Toutes les fois qu'il y a déportation, elle doit s'appliquer. Qu'importe que la loi soit plus ou moins exacte, qu'elle ait omis des distinctions qui s'imposaient : l'article 7 s'applique aux déportés dans une enceinte fortifiée ; quelle que soit la cause de la condamnation, le texte doit être suivi et appliqué.

On a, il est vrai, soutenu, et c'est l'opinion d'un éminent criminaliste, M. le professeur Leveillé, que, d'après les lois de 1872 et de 1873, le Gouvernement avait un droit souverain. Les partisans du droit pour la femme d'un déporté de rejoindre son mari n'ont pas, dit M. Leveillé, « tenu compte des articles fondamentaux de ces mêmes lois (sur la déportation) qui commencent par définir la nature de la peine et le droit du Gouvernement. Or il s'agit précisément de dire quel est le droit du Gouvernement ». Et plus loin : « Ces honorables jurisconsultes ne disent pas un mot de ces textes gênants ; ils ne s'y sont pas référés. »

Prenons donc ces textes fondamentaux : loi du 23 mars 1872, article 4 : « Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée jouiront, dans la mesure compatible avec la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre » ; loi du 25 mars 1873, article premier : « Les condamnés seront soumis dans le lieu assigné à la déportation aux mesures nécessaires tant pour prévenir leur évasion que pour garantir la sécurité et le bon ordre dans le sein de la colonie. Ces mesures seront l'objet d'arrêtés pris par le gouverneur en Conseil, exécutoires provisoirement et soumis à l'approbation des Ministres de la Marine et de

la Justice. » La loi du 9 février 1895 n'a fait que désigner comme lieu de déportation, à côté de la presqu'île Ducos, les îles du Salut; elle n'a rien modifié en ce qui touche les principes.

Il y a une nécessité qui s'impose, celle de prévenir les évasions et de maintenir l'ordre. Or, dans certains cas donnés, admettre la femme, la famille du déporté à partager son sort, c'est peut-être, dit-on, favoriser les entreprises d'évasion, et, suivant la phrase même de M. Leveillé, « le droit à l'évasion n'est pas encore écrit dans les Codes, au profit des déportés ». En d'autres termes, le pouvoir absolu du gouverneur de la colonie, approuvé par les Ministres compétents (aujourd'hui le Ministre des Colonies), de prendre telles mesures pour assurer l'exécution de la peine, impliquerait le droit de refuser à la femme du condamné l'autorisation de rejoindre son mari.

A mon sens, il y a là une interprétation discutable des lois sur la déportation. Sans doute le droit à l'évasion n'est pas écrit dans nos Codes. Mais est-ce que l'article 7, venant après le principe général de l'article premier, ne donne pas expressément aux familles le droit de rejoindre le déporté? Ce droit a-t-il jamais été l'objet d'un doute dans les travaux préparatoires? Et cependant ne pouvait-on prévoir aussi, en 1873, l'évasion possible des condamnés? Des mesures de sûreté doivent être prises; mais ces mesures, on peut les prendre aussi contre la famille du déporté, puisque l'article 8 de la loi de 1873 décide que les familles seront soumises au régime du territoire sur lequel elles seront établies. Ces mesures seront peut-être plus rigoureuses encore quand la présence de la famille multipliera les craintes d'évasion; mais l'article 7 de la loi n'en reste pas moins debout, avec sa portée absolument générale. Si la présence de la famille du déporté avait été considérée comme très dangereuse, l'article 7 n'aurait pas été inscrit dans la loi; il n'aurait pas proclamé, à la suite de l'article 6 de la loi de 1872, l'existence du droit à rejoindre le déporté. L'article premier aurait suffi; le Gouvernement aurait été laissé maître de la décision. Mais l'article 7 existe; il pose un principe général, applicable à tous les déportés, le Gouvernement n'a plus qu'un droit: prendre les mesures nécessaires pour empêcher les évasions. C'est là que se borne son pouvoir arbitraire, l'article premier ne le proclame que sous réserve des droits conférés par l'article 7; on ne peut rayer ce dernier et ne laisser subsister que l'article premier!

Il y a là, évidemment, une interprétation rigoureuse de la loi, qui peut conduire à des conséquences pratiquement mauvaises; mais il s'agit d'une loi pénale, qui proclame un droit; elle doit s'appliquer à tous,

également, sans interprétations variant suivant les cas spéciaux qui peuvent se présenter.

On a eu tort, comme je l'ai déjà dit, d'appliquer la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée à certains crimes qui n'ont de politique que le nom. Mais c'est là un vice de la loi, ce n'est pas au Gouvernement ni aux interprètes de le corriger.

J. JUSTIN.

V

La criminalité juvénile diminue-t-elle en Angleterre?

Déposition d'un témoin (1).

En ce qui concerne la criminalité *générale* en Angleterre, tout le monde admet qu'elle est en décroissance, et on s'appuie pour cela à la fois sur les statistiques officielles et sur les observations générales. La vie et la propriété semblent incontestablement être plus en sécurité aujourd'hui qu'à une époque antérieure quelconque.

La décroissance de la population des prisons est un fait digne de remarque.

En 1871, on constatait dans les *Prisons locales* d'Angleterre et du Pays de Galles une moyenne quotidienne de 18.465 détenus; en 1897, ce nombre est tombé à 13.987.

En 1871, il y avait dans les *Prisons de convicts* 11.712 détenus; en 1897, on en trouve 5.089.

Les statistiques judiciaires pour 1897 montrent également une diminution constante dans le nombre des poursuites; et nous lisons dans le Rapport, p. 13: « Nous pouvons ajouter, avec une certitude suffisante, qu'il y a eu une diminution correspondante dans la criminalité. »

En ce qui touche spécialement *les jeunes criminels*, il y a lieu d'être moins affirmatif. On en emprisonne présentement un nombre très

(1) Cf. *Revue*, 1897, p. 1307, l'article de M. Brueyre sur ce sujet. *Conf. supr.*, p. 288.

Nous avons eu l'occasion de correspondre récemment avec M. William Tallack, le distingué et dévoué Secrétaire de l'Association Howard, et nous lui avons signalé la divergence de vues qui s'est produite entre plusieurs membres de notre Société au sujet de la criminalité juvénile en Angleterre. Notre collègue a bien voulu nous adresser à ce sujet une note résumant son opinion personnelle. Nous sommes convaincu que nos lecteurs seront heureux d'en prendre connaissance.

restreint, en comparaison des années antérieures. Dans beaucoup de cas, on se contente d'infliger une *admonition* ou une amende. Une certaine quantité sont envoyés dans des Écoles de réforme, quoique le nombre en soit moins élevé qu'il y a quelques années. Les enfants appartenant à la classe des moralement abandonnés (*neglected class*) sont dirigés en nombre de plus en plus grand sur les Écoles industrielles.

En 1869, on constatait en Angleterre et Pays de Galles 10.314 mineurs de seize ans détenus dans les prisons. En 1895, il n'y en avait plus que 1.968.

En 1869, il y avait dans les Écoles de réforme (pour la Grande-Bretagne) 5.480 garçons et filles. En 1895, ce nombre est de 5.633 et, en 1896, de 5,584.

En 1869, les Écoles industrielles renferment 7.345 enfants. En 1895, leur nombre est de 24.577 et, en 1896, de 24.520.

En outre, on a créé récemment un nombre limité d'Écoles industrielles *externes* (*Revue*, 1897, p. 695), dont les élèves se rendent le soir chez leurs parents. Ces Écoles recevaient, en 1895, 3.223 garçons et filles, et 3.144 en 1896.

Dans quelques grandes villes, on s'est préoccupé récemment de la constitution de bandes de jeunes vauriens. Mais il n'a pas semblé que ce mal eût un caractère de généralité et de gravité suffisant pour motiver une mesure législative. Notre brochure sur les Jeunes délinquants (*infr.*, p. 729) a traité ce sujet.

En résumé, nous croyons que la criminalité juvénile d'un caractère grave est en décroissance marquée depuis quelques années; mais l'effronterie des jeunes vauriens semble avoir augmenté.

On pourrait remédier d'une manière effective à ce danger en appliquant plus largement soit l'envoi en École de réforme, soit le fouet; peut-être la première mesure serait-elle suffisante.

William TALLACK.

VI

La criminalité juvénile en Angleterre.

Nous avons reproduit (*supr.*, p. 290) la circulaire rédigée par M. Francis Peek, président de l'Association Howard, dans le but de réclamer des renseignements au sujet des méthodes qu'il convient de préconiser pour l'amendement des jeunes délinquants. Cette cir-

culaire a été adressée à un grand nombre de présidents des Cours de sessions trimestrielles, de magistrats, de juges de paix, à quelques-unes des personnalités les plus notables de la Police et aux directeurs des Écoles de réforme.

Les réponses parvenues au Secrétariat de l'Association Howard sont nombreuses et signées des noms les plus justement considérés en Angleterre. Nous venons de recevoir la brochure dans laquelle l'honorable Secrétaire de l'Association, M. William Tallack, a publié ces communications en faisant précéder d'une substantielle analyse qui en dégage à merveille les conclusions. Nous nous exprimons de résumer pour les lecteurs de la *Revue* cette importante consultation.

I. — Presque tous les déposants sont d'accord pour réprover l'habitude d'emprisonner les enfants. Les uns insistent sur l'inconvénient d'infliger une tare pour la vie à un enfant qui est passé par la prison; d'autres font ressortir que le but éducatif de la peine, l'éducation de la volonté, ne peut être atteint par ce moyen.

M. John Hutton, président de sessions trimestrielles, Sir Richard Tongye et d'autres magistrats se prononcent donc contre l'usage d'infliger des amendes aux enfants qui manquent l'école, puisque la plupart des enfants emprisonnés ont été arrêtés pour non-paiement de l'amende. Il est vrai que les chefs-constables de Liverpool et Leeds prétendent que, dans ces localités, il est rare que les amendes soient une cause d'emprisonnement pour les enfants, parce qu'on n'en poursuit pas rigoureusement le recouvrement. Mais le premier, le capitaine Bower, ajoute spontanément, au sujet de cet état de choses : « Il est certain que cette manière de faire développe chez ces jeunes gens le sentiment de l'impunité. » Mieux vaut donc renoncer à une pénalité qui présente des inconvénients graves, qu'elle soit ou non exécutée.

La peine de l'emprisonnement devrait être désormais réservée aux jeunes gens coupables de crimes ou délits graves, aux cas de « incorrigible nuisance », suivant l'expression qu'emploie Sir William Bulkeley, président de la Cour des sessions trimestrielles d'Anglesea. Ces cas seront malheureusement encore nombreux.

On signale dans toutes les grandes villes, et spécialement à Londres, le développement d'une classe inquiétante, sinon même dangereuse, de jeunes voyous (*ruffians*), analogues aux *larrikins* d'Australie et aux *hoodlums* d'Amérique, qui s'arment à l'occasion de couteaux, revolvers ou lanières de cuir, en vue de commettre des attaques contre les personnes, dès que la nuit est descendue sur la ville. D'autres, moins redoutables, n'en commettent pas moins des vols

et autres délits qui ne laissent pas d'avoir une certaine gravité. C'est là une conséquence malheureuse, mais qui semble inévitable, du développement de la grande industrie. Des centaines d'enfants de la classe la plus basse laissent leur travail à la même heure et retournent chez eux en suivant les mêmes rues; des liaisons, puis des sortes d'associations se forment entre eux et, comme il arrive toujours, les plus mauvaises têtes deviennent de véritables chefs pour des camarades plus faibles. C'est donc contre ces meneurs qu'il faudrait agir principalement, et le meilleur moyen de prévenir leur détestable influence est de les renvoyer, sinon en prison, au moins dans des Écoles de réforme pour les séparer de leurs compagnons. Pour ces derniers, l'application opportune du fouet pourrait constituer une peine suffisante.

Les Écoles de réforme (*Reformatories*) et Écoles industrielles ont soulevé depuis quelques années des plaintes assez nombreuses. Nous en trouvons l'écho dans notre enquête. On a allégué l'élévation des dépenses, les influences corruptrices constatées dans certaines Écoles. Les avocats n'ont point manqué, d'autre part, à une institution qui a fait ses preuves depuis quarante ans dans la plupart des cas de dépravation précoce. M. Murray Browne, M. Trevarthen, le Révérend M. G. Vine, M. A. J. Maddison ont répondu que les insuccès constatés proviennent de l'abus qu'on a fait d'une institution excellente en soi. On a envoyé trop facilement dans ces établissements des enfants qui n'étaient coupables que d'une faute légère; certains parents ont même vu là un moyen commode de faire élever leurs enfants aux frais des contribuables, et ces enfants ont subi les conséquences de la vie commune avec des camarades plus pervers.

Pour éviter ces inconvénients, il faut avoir toujours présente à l'esprit la distinction fondamentale entre l'École de réforme, institution répressive, et l'École industrielle, institution préventive. Dans la pratique, on tend trop à les confondre et à envoyer tous les enfants dans ces derniers établissements.

En second lieu, on ne devrait jamais envoyer un enfant dans une École de l'une ou l'autre catégorie pour une première faute. Il faut commencer par employer les moyens plus doux que nous indiquerons plus loin. L'École de réforme doit être appliquée, de préférence, à ces enfants dangereux, dont nous venons de parler, véritables professeurs de vice, qu'il y a un intérêt social à enlever des rues des villes. M. Barwick Baker, le juge de paix de Gloucester, si honorablement connu par l'intérêt qu'il porte aux questions qui concernent l'enfance, a cité l'exemple de la ville de Cheltenham où la criminalité

croissait et décroissait périodiquement, suivant le plus ou moins de rigueur des magistrats en matière d'envoi en École de réforme. M. Baker prétend que, dans sa circonscription, il serait difficile de trouver un jeune mendiant d'habitude.

Enfin, il faut éviter les agglomérations d'enfants. Miss Rye demande qu'aucun asile ne reçoive plus de trente enfants vivant en commun. Le Révérend Vine, directeur de Red Hill, signale la mauvaise administration de certaines Écoles qui ne sont pas soumises à des inspections régulières et n'ont qu'une organisation illusoire. La discipline des vaisseaux-écoles semble particulièrement propre à redresser certaines natures aventureuses, qui font ensuite de bons matelots pour la marine marchande. Plusieurs déposants insistent sur la nécessité de contraindre les parents à contribuer aux frais d'éducation correctionnelle pour leurs enfants; ce serait un excellent moyen de les engager à les mieux surveiller. « C'est la maison paternelle qui doit préserver l'enfant de la Cour de police. »

Quels sont donc les moyens à préconiser en vue d'éviter l'envoi en correction pour une première faute ?

Les déposants en signalent quatre, qui peuvent être employés suivant la gravité des cas individuels :

- 1° L'admonition autorisée par le *Summary jurisdiction Act*;
- 2° Une plus large application de la loi sur les premiers délits (*First offenders Act*);
- 3° L'application du système du placement d'épreuve (*on probation*);
- 4° Le fouet.

L'Association Howard recommande l'adoption du système employé depuis plusieurs années avec succès dans le Massachusetts, imité depuis lors dans une partie de l'Australie, et qui consiste à placer les jeunes délinquants sous la surveillance de *probation officers* (littéralement: *agents d'épreuve*). Un enfant peut être placé *on probation* pour une ou plusieurs années et, pendant ce temps, on a la faculté de l'autoriser à rester dans sa famille, si elle est convenable, en le soumettant à des visites régulières de l'agent; ou bien on le place dans une famille étrangère, mais respectable, ou enfin on l'envoie dans une École de réforme, suivant les circonstances.

Le fouet ne semble pas soulever chez nos voisins les mêmes scrupules que chez nous. On considère que c'est une peine éminemment démonstrative, et de nature à évoquer chez le jeune délinquant le pensée d'un châtement immédiat et sensible.

L'application en est facile, peu coûteuse, et les traces, s'il y en a, ne sont pas durables. Sir John Hibbert, ancien sous-secrétaire d'État,

constate dans cette pénalité un double avantage : elle réunit « le minimum de répression au maximum d'intimidation. » Miss Maria S. Rye insiste sur ce dernier caractère, qui suffit pour prévenir l'abus. Nous lisons dans sa déposition :

« Dans le cours de vingt-sept années, sur 4.000 enfants qui sont passés sous mon autorité, j'en ai fouetté une douzaine; mais j'ai obtenu le même résultat que si j'avais fouetté les 4.000, parce qu'il a été bien constaté que toute désobéissance intentionnelle et répétée serait suivie de cette punition. » Cette dépositante estime que l'usage fréquent du fouet prouve une mauvaise direction.

Le Parlement a cependant refusé jusqu'ici d'autoriser les magistrats à infliger la peine du fouet sans prononcer une condamnation en forme. La plupart des déposants réclament cette faculté; ils voudraient en faire une sorte de second degré de l'admonition, sans infliger encore la flétrissure d'une peine.

II. — Nous ne trouvons pas seulement dans l'enquête l'indication des mesures répressives qu'il convient d'appliquer aux jeunes délinquants; l'étude du mal en a fait connaître les causes, ramenées à trois principales : le vagabondage précoce, les habitudes alcooliques, l'organisation insuffisante de l'enseignement moral et religieux. Pour chacune d'elles, les déposants ont préconisé les remèdes que nous allons indiquer brièvement.

La Cour des sessions trimestrielles du comté de Bedford signale l'insuffisance des mesures prises en vue d'assurer l'obligation légale de l'instruction primaire. Il y a toute une population de jeunes vagabonds qui ne met jamais le pied dans une école; or « on peut mettre au compte du vagabondage la presque totalité des délits d'enfants ». Il faut donc multiplier les écoles spéciales dites *Truant schools* et les *écoles professionnelles externes* qui donnent de si bons résultats partout où on les propage (*Revue*, 1897, p. 694). Sous ce rapport encore il conviendrait d'augmenter la responsabilité des parents, en leur infligeant des amendes. Citons à ce sujet un fragment de la déposition de M. Albert de Rutzen, magistrat de la Police municipale de Londres, dont l'expérience est connue : « A mon avis, la meilleure mesure consisterait à rendre les parents plus directement responsables de leurs enfants. Je me permets de rappeler à ce sujet la déposition faite par Sir Godfrey Lushington devant la Commission ministérielle des prisons, en 1893. Il rappela que le Gouvernement a présenté, en 1891, un projet de loi contenant des dispositions qui imposaient, en certains cas, aux parents la responsabilité des délits commis par leurs enfants. On demandait d'autoriser les Cours de juridiction sommaire à frap-

per les parents d'amende jusqu'à concurrence d'une livre sterling, à leur imposer des dommages-intérêts jusqu'à cinq livres, ou à exiger d'eux une caution pour la bonne conduite de l'enfant. Dans son rapport, la Commission ministérielle exprima l'opinion qu'il était désirable de conférer ces pouvoirs aux Cours. »

L'alcoolisme est le vice dominant des classes pauvres en Angleterre; l'hérédité de ce vice est malheureusement établie d'une manière irrécusable, et on voit à Londres et à Dublin des alcooliques de huit ans, « ivrognes de naissance ». Deux dames, lisons-nous page 17, ont eu la patience de stationner une demi-heure devant un cabaret de Tottenham; elles ont compté cent treize enfants sortant avec des canettes de bière qu'ils emportaient, malgré les ordonnances de police défendant de vendre des boissons alcooliques aux enfants. Les remèdes ont été maintes fois indiqués par les Congrès de tempérance : limitation du nombre des débits, faculté de l'option locale, fermeture obligatoire des cabarets le dimanche, création de restaurants de tempérance, etc.

C'est un fait général en Europe et en Amérique que l'accroissement de la criminalité de l'enfance coïncide avec le développement de l'instruction. Celle-ci en serait-elle donc responsable? Non, certes. Elle ne produit pas le mal; mais elle est impuissante à l'empêcher, à elle seule. Il est nécessaire de développer, concurremment avec l'instruction, l'enseignement moral et religieux, qui est la partie la plus essentielle de l'éducation. « L'âme de l'amendement, c'est l'amendement de l'âme », dit un adage anglais toujours vrai.

Il faut donc considérer, dans le choix des maîtres, non seulement leur science, mais surtout leur valeur morale. Il faut réveiller dans les classes populaires cet esprit religieux des siècles passés, qui inspirait la Cité de Londres quand elle choisissait sa devise : « *Domine, dirige nos* ». Il ne faut pas craindre de lire et de citer la Bible, pour graver profondément ses préceptes dans ces jeunes intelligences. « Il n'y a pas là de question confessionnelle; c'est une question de vérité et de moralité nationale. »

Enfin M. Trevarthen, de Red Hill, insiste sur la nécessité d'organiser un patronage pour le jeune adolescent, entre le moment où il sort de l'école et celui où il trouve un emploi régulier. C'est là un large champ ouvert à l'initiative privée. Elle a déjà créé sur divers points des *homes* et des *clubs* (1) qui font le plus grand bien partout

(1) Le *home* est la maison de famille où le jeune apprenti revient le soir et où il trouve le logement et la nourriture; le *club* est le patronage avec salles de lecture et de réunion.

où ils fonctionnent; il faut généraliser ces œuvres excellentes.

Telles sont, impartialement résumées, les conclusions de l'enquête à laquelle vient de se livrer l'Association Howard. Nous croyons en avoir assez dit pour faire comprendre l'intérêt que présente cette consultation pour la solution d'un problème qui préoccupe de longue date la Société générale des prisons.

LOUIS RIVIÈRE.

VII

Le Bill sur les prisons anglaises (1).

Nous avons fait connaître précédemment (1897, p. 1400) les dispositions principales du projet de loi préparé par le Ministre de l'Intérieur pour donner satisfaction à certains vœux émis par la Commission extraparlamentaire nommée en 1894, présidée par M. Herber Gladstone (2). Il nous suffira de rappeler que ses dispositions principales portent sur quatre points : 1° Fusion du *Board of directors* avec le *Board of prison commissioners*; 2° classification plus complète en vue de faciliter l'amendement des détenus; 3° remise partielle de la peine en cas de bonne conduite; 4° extension des pouvoirs de direction de l'État sur les prisons de tout ordre.

Ce Bill est venu en seconde lecture devant la Chambre des communes le 28 mars dernier. Bien que trois séances aient été consacrées à son examen, il a rencontré, en somme, peu d'opposition. Celle-ci est venue surtout des députés nationalistes irlandais, MM. Dillon, T. P. O'Connor, Davitt. Ce dernier, qui connaît à fond les prisons anglaises par un séjour personnel prolongé, avait qualité pour protester contre l'assimilation complète des condamnés politiques à ceux de droit commun. C'est sans doute à ce souvenir qu'il a dû de pouvoir soutenir, sans soulever de réclamations trop vives, que l'Angleterre occupe, sous ce rapport, le dernier rang parmi les peuples civilisés et que le séjour de la Sibérie est plein de charmes en comparaison de celui de Portland ou de Dartmoor. Le Ministre de l'Intérieur a, du reste, promis de faire droit, dans une certaine mesure, aux propo-

(1) *Revue*, 1895, p. 1367; 1897, p. 686, 1324, 1394, 1400, 1401.

(2) Ceux de ces vœux qui ne réclamaient pas l'intervention législative ont déjà été exécutés pour la plupart par voie de règlement émis spontanément par la Commission royale des prisons.

sitions que l'honorable député se propose de faire ultérieurement devant la Commission chargée de l'examen du Bill.

M. Davitt a réclamé également contre les pouvoirs disciplinaires attribués aux directeurs des prisons. Il voudrait que les peines corporelles fussent abolies en Angleterre, comme elles le sont déjà en Irlande et en Écosse. Si on n'y veut pas renoncer, au moins devrait-on établir qu'elles ne seront jamais infligées que sur l'ordre d'un magistrat, le juge de paix, par exemple, ou de la Commission de surveillance, dont les fonctions pourraient ainsi recevoir une extension très utile (1).

Enfin, l'orateur demande qu'on affiche dans chaque cellule un tableau en deux parties indiquant, d'une part, la liste des punitions que le détenu peut encourir pour telle ou telle infraction au règlement, et, d'autre part, celle des récompenses ou atténuations de peine que sa bonne conduite lui méritera.

M. Asquith, ancien Ministre de l'Intérieur dans le cabinet Rosebery, a appuyé le Bill présenté par son successeur. La Commission extraparlamentaire ayant été nommée sous son administration, l'honorable membre avait reconnu la nécessité de certaines améliorations; mais il ne peut accepter les critiques formulées par M. Davitt contre la direction de la Commission royale. Il s'est élevé tout spécialement contre l'allégation de son collègue irlandais en ce qui touche l'insuffisance de la nourriture dans les prisons, qualifiée par lui d'« épuisement scientifique ». M. Asquith a posé comme principe qu'on ne devait pas donner au détenu un ordinaire supérieur à celui qu'il peut se procurer dans la vie habituelle ou qu'obtient un pauvre dans le « casual ward »; autrement on attire l'individu sans moyens d'existence vers la prison. Une enquête sur les faits avancés semble, du reste, tout indiquée et justifiera pleinement l'Administration.

Les propositions du Gouvernement, en ce qui touche l'extension des classes de détenus, n'ont soulevé aucune objection. Certains membres les auraient même voulues plus complètes. Le système de la *star class* (1897, p. 1394) sera désormais étendu aux prisons locales, qui compteront trois classes de détenus, au lieu de deux; dans les prisons de convicts, une catégorie nouvelle sera créée pour les détenus coupables de fautes d'une nature moins grave, celles particulièrement qui n'ont pas un caractère infamant.

On ne peut qu'applaudir à cette mesure qui étend à un plus grand nombre de détenus l'avantage d'être séparés des pires éléments, en

(1) L'Australie a devancé sous ce rapport la mère patrie; un magistrat local y est chargé de statuer en pareil cas.

leur épargnant la séparation absolue et le silence qui sont la condition nécessaire du régime cellulaire complet. La perspective de passer dans une classe privilégiée sera, sans doute, de nature à stimuler les bonnes volontés et à provoquer des amendements parmi les condamnés les plus intéressants.

Le Bill a été adopté en seconde lecture par 130 voix contre 41 et renvoyé à la Commission législative permanente. Cette Commission aura maintenant à se prononcer sur les amendements annoncés. Deux points seulement semblent devoir soulever une discussion sérieuse : 1^o la question des peines corporelles, dont nous avons parlé ci-dessus; 2^o la proposition de soumettre au travail les détenus pour dettes. Cette dernière disposition a été introduite sur la demande des médecins et dans l'intérêt de la santé de ces détenus; elle est cependant combattue par plusieurs députés qui trouvent qu'on abuse de l'emprisonnement pour dettes, accordé trop facilement sur la demande de commerçants souvent peu scrupuleux.

Nous citerons textuellement le passage dans lequel M. le Ministre de l'Intérieur a expliqué le but poursuivi par le Bill, en ce qui touche cette dernière catégorie de détenus : « Un des objets que se propose de réaliser le Bill, c'est d'assurer aux personnes qui subissent de la prison en vertu de délits qui ne comportent ni turpitude morale, ni intention criminelle, un traitement moins dégradant et moins rigoureux que celui que subissent les autres détenus. J'ai pourtant reçu de Birmingham et d'autres villes, des rapports où le désir était très expressément formulé de pouvoir trouver quelque occupation à donner aux prisonniers pour dettes notamment. La Chambre se rappellera qu'on ne peut aujourd'hui condamner à la prison que les débiteurs qui ont les moyens de s'acquitter de leur dette et qui refusent de le faire. »

Quelle que soit la décision prise sur ces points de détail, l'adoption du Bill en troisième lecture semble assurée. La question semble, du reste, peu passionner la Chambre des communes. « Nous sommes devenus si respectables, dit l'auteur d'un des comptes rendus que nous avons sous les yeux, qu'aucun candidat n'a chance de gagner des voix en demandant une atténuation de la discipline dans les prisons; il manque donc à cette question l'attrait qui provoque la plupart des réformes dans une démocratie (1). »

LOUIS RIVIÈRE.

(1) *The Speaker*, 2 avril 1898, p. 409.

VIII

Statistiques suédoises (1).

Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires.

A. — Dans les *prisons cellulaires départementales et d'arrondissement*, il a été prononcé, en 1895, 116 — et, en 1896, 132 peines disciplinaires, dont, respectivement, 20 et 28 mises en cellule obscure, 91 et 96 privations de fourniture de lit, etc. Le nombre des punis a été de 110 (97 hommes et 13 femmes) en 1895 et de 122 (111 hommes et 11 femmes) en 1896; ce qui fait, en 1895, 7,7 0/0 et en 1896, 8,3 0/0 du nombre moyen des détenus.

Un prisonnier qui s'était rendu coupable de menaces et d'injures contre le médecin de la prison, en 1896, eut un mois de prison supplémentaire.

Une *évasion* a eu lieu en 1895; mais aucune en 1896.

Quatre suicides (dont une femme) et trois tentatives de suicide (dont une femme) ont eu lieu en 1895, de même quatre suicides (dont une femme) et trois tentatives de suicide en 1896.

B. — Dans les *maisons centrales de travaux forcés* :

1^o *Pour hommes* : En 1895, il a été prononcé 78 peines disciplinaires dont 54 mises en cellule claire (27 avec privation de travail, 25 avec privation de garniture de lit), 17 mises en cellule obscure et 5 peines de fouet. Le nombre des punis a été de 61, soit 7,5 0/0 du nombre moyen des prisonniers.

En 1896, le nombre absolu des peines prononcées a été inférieur, soit 73 au total; mais le pourcentage moyen des détenus était de 8,4. Trois punitions ont été infligées par les tribunaux pour incendie à l'intérieur des cellules. Sur les 73 peines disciplinaires, il y avait 48 mises en cellule claire (7 avec privation de travail, 34 avec privation de garniture de lit), 23 mises en cellule obscure et 2 peines de fouet.

(1) Signalons la publication toute récente que vient de faire l'Administration pénitentiaire suédoise du troisième volume de la *Collection des lois et règlements concernant les prisons suédoises*. Nous avons déjà parlé (*Revue*, 1893, p. 694) du premier volume de cette collection, admirablement rédigée. Celui-ci va de 1894 à 1897. Comme dans les volumes précédents, les dispositions ne se suivent pas dans l'ordre chronologique, mais sont classées par ordre systématique; il contient de même une table alphabétique complète.

En 1895, aucune évasion ou tentative d'évasion; 2 suicides, 1 tentative.

En 1896: 1 tentative d'évasion, 1 suicide, 1 tentative.

2° *Pour femmes*: En 1895, il y a eu 8 punitions disciplinaires, toutes mises en cellule claire (6 avec privation de travail, 2 avec privation de garniture de lit). Le nombre des punies est de 11 0/0 du nombre moyen de détenues.

En 1896, 4 prisonnières ont été punies, soit 6,8 0/0 de la population moyenne. Des 6 mises en cellule claire, 5 ont été prononcées avec privation de travail et 1 avec privation de fourniture de lit.

Aucune évasion. En 1895, une tentative de suicide.

C. — Dans les *maisons centrales de travaux publics*, établissements particulièrement affectés aux *vagabonds, mendiants* et autres délinquants de même nature (1) :

1° *Pour hommes*: En 1895, 87 punitions disciplinaires ont été prononcées, dont 77 mises en cellule claire (27 avec privation de travail, 46 avec privation de garniture de lit), 3 mises en cellule obscure et 5 peines de fouet. Le nombre des punis a été de 70 ou 12,7 0/0 du nombre moyen des détenus.

En 1896, on a eu 95 peines disciplinaires, dont 93 mises en cellule claire (30 avec privation de travail, 60 avec privation de garniture de lit), une mise en cellule obscure et une peine de fouet, le nombre des punis (76) fait 14 0/0 de la population moyenne.

Une tentative d'évasion eut lieu en 1895; un détenu s'est suicidé en 1896.

2° *Pour femmes*: En 1895, il a été prononcé 62 mises en cellule claire (53 avec privation de travail, 7 avec privation de garniture de lit) et 19 mises en cellule obscure. Du nombre moyen des détenues 40 0/0 ont subi des punitions.

En 1896, on a eu 107 mises en cellule claire (73 avec privation de travail, 34 avec privation de garniture de lit) et 11 mises en cellule obscure. Le nombre des punies (85) fait 33 0/0 de la population moyenne.

Aucune évasion. En 1896, une tentative de suicide.

Régime hygiénique.

Ici nous devons rappeler une circulaire du 5 octobre 1896 de l'Administration pénitentiaire aux directeurs des établissements pour hommes. Cette circulaire prescrit qu'un tableau, illustré de dessins et

(1) L'internement des vagabonds, etc., s'effectue pourtant, au moins pour partie, dans d'autres établissements pénitentiaires.

décrivant certains *exercices gymnastiques* appropriés au but spécial, soit affiché dans chaque cellule. Il serait prématuré de se prononcer sur l'efficacité de cette mesure pour améliorer l'état sanitaire des détenus ainsi que pour leur procurer une bonne hygiène dans leur isolement. Mais les heureux effets qui sont déjà résultés des efforts de l'Administration pénitentiaire suédoise, initiatrice de tant de réformes pénitentiaires, permettent d'escompter le succès de cette mesure.

Travail des prisonniers dans les maisons centrales (B et C ci-dessus).

En 1895: Dans les maisons centrales, un nombre moyen de 1.554 détenus (1.346 hommes, 208 femmes) a subi un total de 567.182 journées de prison. En 447.537 jours (ou 78,91 0/0 de la somme totale susmentionnée), ils ont été occupés à divers travaux et pendant 338.081 journées (ou 59,61 0/0 de la somme totale) leur travail a été productif.

En 1896: La population moyenne, un peu inférieure (de 1.489, dont 1.287 hommes, 202 femmes), a eu un total de 545.006 journées, dont 427.273 (78,40 0/0) avec occupation. De ce dernier chiffre, 327.114 journées (ou 60,02 0/0 du nombre total) ont produit un gain pour les prisonniers.

Les prisonniers n'ont le droit de disposer librement que d'une moitié de leur gain. En vertu d'un règlement, arrêté par le Roi le 24 octobre 1890, l'autre moitié est versée au compte personnel de chaque prisonnier à la Caisse d'épargne postale. Si le montant total du livret d'un libéré est supérieur à 20 couronnes, on ne lui permet de toucher qu'une somme limitée chaque mois (*Revue*, 1895, p. 1029). En cas de rechute, il perd son droit définitivement. D'après l'expérience faite on suppose qu'il s'est produit une diminution dans le nombre des rechutes, après la création de ce système.

Le montant actuel des caisses d'épargne pour les prisonniers (*Revue*, 1892, p. 662) était, à la fin de 1895, de 327.485 couronnes (1) et, à la fin de 1896, de 330.828 couronnes. Le montant total des livrets de Caisse d'épargne postale ayant appartenu aux libérés pendant l'année était, en 1895, de 27.133 couronnes, et, en 1896, de 26.626 couronnes.

(1) La couronne vaut 1 fr. 39 c. En vertu de la convention monétaire conclue en 1873 entre la Suède et le Danemark, à laquelle la Norvège a déclaré adhérer en 1875, les trois pays scandinaves ont l'étalon d'or avec la couronne pour unité monétaire commune.

Nombre des entrées pendant les années 1887-1896 dans les maisons centrales de travaux forcés (B ci-dessus)

CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	TOTAL pour les 10 ANNÉES
	A vie	18	14	11	18	10	10	7	9	10	9
A temps } { au-dessus de 2 ans { de 2 ans et au-dessous.	303	298	276	233	203	200	207	217	214	204	2.355
	1.298	1.196	1.293	1.236	1.386	1.430	1.518	1.556	1.613	1.620	14.146
TOTAUX	1.619	1.508	1.580	1.487	1.599	1.640	1.732	1.782	1.837	1.833	16.617
Dont ayant subi la peine des travaux forcés antérieurement	473	492	423	423	460	493	530	610	614	584	5.102
Pour cent	29,2	32,6	26,8	28,4	28,8	30,1	30,6	34,2	33,4	31,9	30,7
Population totale des maisons, au 1 ^{er} janvier	2.335	2.295	2.183	2.176	2.090	2.049	1.958	1.792	1.758	1.683	1897
											4.640

Nombre des condamnés pour vagabondage, mendicité, etc. pendant les années 1891-96 (voir C ci-dessus).

	NOMBRE TOTAL		DONT AYANT SUBI ANTÉRIÈREMENT						AU TOTAL		
	Hommes.	Femmes.	LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS		L'INTERNEMENT POUR VAGABONDAGE, ETC.		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
			Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
1891											
1. Vagabonds ayant été condamnés pour crimes.	331	55	331	55	»	»	»	»	331	55	
2. Vagabonds n'ayant pas été condamnés pour crimes.	460	207	»	»	307	137	»	»	307	137	
3. Mendiants.	25	5	»	»	11	1	»	»	11	1	
TOTAL	816	267	331	55	318	138	»	»	649	193	
1892											
1. Vagabonds ayant été condamnés pour crimes.	291	44	291	44	»	»	»	»	291	44	
2. Vagabonds n'ayant pas été condamnés pour crimes.	496	203	»	»	289	118	»	»	289	118	
3. Mendiants.	13	3	»	»	4	1	»	»	4	1	
TOTAL	800	250	291	44	293	119	»	»	584	163	
1893											
1. Vagabonds ayant été condamnés pour crimes.	339	52	339	52	»	»	»	»	339	52	
2. Vagabonds n'ayant pas été condamnés pour crimes.	386	191	»	»	271	132	»	»	271	132	
3. Mendiants.	13	5	»	»	6	6	»	»	6	6	
TOTAL	738	248	339	52	277	132	»	»	616	184	
1894											
1. Vagabonds ayant été condamnés pour crimes.	355	55	355	55	»	»	»	»	355	55	
2. Vagabonds n'ayant pas été condamnés pour crimes.	459	224	»	»	233	137	»	»	233	137	
3. Mendiants.	24	10	»	»	8	3	»	»	8	3	
TOTAL	838	289	355	55	241	140	»	»	596	195	
1895											
1. Vagabonds ayant été condamnés pour crimes.	292	61	292	61	»	»	»	»	292	61	
2. Vagabonds n'ayant pas été condamnés pour crimes.	395	251	»	»	243	179	»	»	243	179	
3. Mendiants.	11	2	»	»	5	5	»	»	5	5	
TOTAL	698	314	292	61	248	179	»	»	540	240	
1896											
1. Vagabonds ayant été condamnés pour crimes.	326	66	326	66	»	»	»	»	326	66	
2. Vagabonds n'ayant pas été condamnés pour crimes.	448	276	»	»	286	195	»	»	286	195	
3. Mendiants.	18	8	»	»	5	1	»	»	5	1	
TOTAL	792	350	326	66	291	196	»	»	617	262	

PATRONAGE

Les libérés patronnés, suivant les statistiques officielles des années 1891-1896 (1), se décomposent ainsi :

ANNÉES 1891-1896	ADMIS DANS UN ASILE PLACÉS OU POURVUS DE TRAVAIL			POURVUS DE VÊTEMENTS (2) D'OUTILS OU DE PRÊTS INDUSTRIELS			MIS A MÊME D'ALLER CHERCHER LEUR VIE AUTRE PART			TOTAL	Par la Société centrale de patronage des libérés	Par Les Sociétés de patronage des diverses professions	Par l'Administration centrale des prisons (3)	Par des communes ou par des particuliers	TOTAL
	ENFANTS	HOMMES	FEMMES	ENFANTS	HOMMES	FEMMES	ENFANTS	HOMMES	FEMMES						
1891	1	129	62	»	739	66	»	64	8	96	143	758	72	1069	
1892	»	118	44	»	539	71	»	60	13	80	159	537	69	845	
1893	1	143	50	»	729	58	»	59	40	64	154	734	96	1048	
1894	»	147	55	»	861	84	»	53	11	81	154	886	91	1212	
1895	»	126	50	1	806	70	1	51	12	68	132	826	92	1118	
1896	»	125	41	1	667	99	1	47	9	85	170	649	85	989	

(1) Pour les années 1885-1890, comparer la *Revue* de 1892, p. 663; 1893, p. 695.
 (2) En vertu du § 11 de la loi sur le vagabondage du 12 juin 1885, modifiée par la loi du 24 octobre 1890, et de la lettre royale du 22 avril 1887, les personnes qui ont été assujetties aux travaux publics, en quittant les établissements pénitentiaires, sont pourvues de vêtements, si leurs propres ressources ne leur permettent pas de s'en procurer.

And. FÆRDEN.

IX

Bibliographie.

A. — La justice pénale (1).

Cette brochure constitue un résumé du cours de sociologie criminelle professé par M. Enrico Ferri à l'Institut des hautes études de l'Université nouvelle de Bruxelles. Sa lecture est inquiétante et troublante, car je ne connais pas de satire plus cruelle de l'organisation judiciaire actuelle.

On regrette qu'elle soit composée de phrases courtes et hachées, derrière lesquelles se devine tout un monde d'idées, dans lequel on voudrait pénétrer un peu plus avant avec l'auteur. Mais ceci n'est point un reproche, puisqu'il s'agit d'un exposé en raccourci des idées qui forment la trame des cours professés par M. Ferri, et qui, du reste, ont été, pour la plupart, développés dans son ouvrage récent sur la sociologie criminelle.

Résumer un résumé est chose malaisée, et je me sens fort embarrassé pour donner un aperçu de cette brochure, dans laquelle chaque phrase n'est qu'un thème à développements. M. Ferri divise ainsi l'exposé de ses doctrines sur la sociologie criminelle :

Il expose d'abord l'évolution de la justice pénale et les différentes phases qui en marquent les étapes : phase primitive, phase religieuse, phase éthico-juridique, qui représente l'état actuel de la législation pénale chez les divers peuples civilisés, et phase sociale ou phase de l'avenir, dont les principaux traits ont été mis en lumière par l'École positiviste de droit criminel.

L'évolution de la criminalité, qu'il étudie ensuite, le conduit à cette conclusion que le travail sera l'énergie la plus féconde pour la prévention sociale de la criminalité, lorsque la société obligera chacun à travailler suivant ses aptitudes, et qu'en même temps « elle assurera à tout homme le travail suffisant pour que son existence soit digne d'une créature humaine et ne soit pas celle d'un esclave ou d'une bête de somme ».

Alors la criminalité cessera d'être une épidémie chronique, pour se restreindre à des cas isolés et rares de pathologie aiguë.

(1) Son évolution, ses défauts, son avenir, par Enrico Ferri, — Larcier, Bruxelles, 1898.

Ce problème des rapports entre le crime et la civilisation est un des plus passionnants et des plus inquiétants qui se puissent concevoir. La civilisation augmente-t-elle la criminalité ou doit-elle un jour en amener la disparition?

Les statistiques fournissent une réponse navrante à cette question. Elles témoignent que, dans tous les pays, la criminalité augmente, sauf pourtant en Angleterre (1) et dans la ville de Genève. Elles prouvent aussi que la criminalité se transforme, abandonne les formes violentes pour les formes rusées (intellectuelles) et, en même temps, passe de l'état aigu à l'état chronique (2).

Bien des causes expliquent ces douloureuses constatations : l'accroissement de la population, le développement des centres urbains à la suite de l'apparition de la grande industrie, l'instabilité que cette transformation économique a amenée dans l'existence des classes laborieuses. Il est permis d'espérer, avec M. Ferri, que « cette épidémie criminelle » prendra fin.

« Lorsque la vie par le travail sera assurée à tout homme, comme devoir et comme droit, l'égoïsme ne sera plus antisocial et le bien-être individuel sera réalisé en même temps que le bien-être de la collectivité. Et la criminalité, telle que nous la voyons aujourd'hui, au lieu d'une épidémie morale, ne sera qu'un phénomène de plus en plus rare. »

L'auteur présente une critique acerbe et souvent persuasive des divers rouages de la justice pénale actuelle : la police judiciaire, la magistrature, le jugement, la peine et son exécution, enfin les suites de l'exécution de la peine.

D'après lui, l'organisation de la magistrature criminelle devrait être toute différente de celle de la justice civile.

Tout d'abord, le magistrat criminel doit siéger seul, parce que la collégialité élimine la responsabilité personnelle, et parce que, aussi, plusieurs hommes réunis ont une moralité moyenne, inférieure à celle de chacun d'eux. Il doit être élu par le peuple, afin d'éliminer le grand danger de la routine professionnelle. Quant à sa capacité scientifique, il faut qu'il soit grand docteur en anthropologie, psychologie, psychiatrie, sociologie, etc. Seulement alors, quand il réunira ces qualités, le magistrat deviendra apte à juger, ce qui ne signifie pas apprécier, comme il le fait aujourd'hui, le degré de culpabilité morale de l'individu et lui appliquer une dose plus ou moins forte de

(1) Et encore ! V. la dernière statistique criminelle anglaise (*Revue*, 1897, p. 1312).

(2) Voir la *Sociologie criminelle*, chapitre II.

cette peine qui tend à absorber toutes les autres, l'emprisonnement, « comme si, à l'hôpital, on avait une seule médecine pour toutes les maladies : pneumonie, un demi-litre de solution, maladie de cœur, deux tiers de litre, etc. ».

Et, faut-il le dire dans cette *Revue*, où on a rompu tant de lances et si ardemment combattu en faveur de l'emprisonnement cellulaire? M. Ferri se prononce très vivement contre ce système qu'il qualifie d'absurde.

« Le système cellulaire est une négation absurde de la sociabilité, la seule force qui puisse amender le criminel guérissable; ... dans l'isolement cellulaire, le détenu qui n'a pas un haut degré d'instruction pouvant entretenir la gymnastique cérébrale, même dans la solitude, ne peut que devenir stupide, ou anémique, ou enragé, ou bien tout cela ensemble (1). »

La véritable préservation sociale de la criminalité ne réside pas dans la peine, qui, par son incertitude et l'imprévoyance des criminels, n'a qu'une force intimidatrice minime, mais elle consiste à diminuer et éliminer peu à peu les causes de la criminalité, en découvrant les remèdes naturels et sociaux qu'elles comportent. M. Ferri a présenté cette théorie des substituts de la peine dans sa sociologie criminelle; il en donne ici quelques exemples à propos de l'alcoolisme, de l'enfance abandonnée et du vagabondage.

À côté de ces modes de préservation sociale, il importe, surtout pendant la période de transition qui préparera l'avènement d'une organisation sociale rationnelle, d'établir des moyens de défense contre le crime, en tenant compte des données de l'anthropologie et de la sociologie. Police judiciaire, jugement pénal, traitement des diverses catégories de criminels; sur tous ces points, l'auteur propose des solutions neuves et hardies.

Dans un dernier chapitre, intitulé : *l'Avenir de la justice pénale*, M. Ferri résume sa doctrine. La justice pénale, dit-il, a toujours eu un développement qui est en raison inverse du développement de la justice sociale, et, au fur et à mesure que cette dernière s'organisera plus profondément, la justice pénale se rétrécira jusqu'à disparaître, pour laisser la place au traitement médical des criminels isolés. Ainsi, la disparition de la justice pénale, comme institution politique, coïncidera naturellement et nécessairement avec l'universalisation de la justice comme sentiment et force de la vie sociale.

(1) V. au Congrès de Genève, l'exposé et la réfutation de la théorie de M. Ferri. (*Revue*, 1896, p. 1264).

Ces conclusions sont rassurantes; mais elles supposent une transformation profonde de notre organisation sociale et économique. Vérité d'un jour, erreur du lendemain, est-il donc vrai que les idées fondamentales sur lesquelles vit une société ne soient que des préjugés dont la postérité se débarrasse plus tard, comme tombent les échafaudages le jour où le bâtiment est construit? **HENRI CAPITANT.**

B. — *Évolution de la peine* (1).

Qu'est-ce que la pénalité? Comment prend-elle naissance? Quel a été, au cours des âges et plus spécialement à l'époque primitive, son développement progressif? Tel est le problème historique et sociologique dont l'auteur recherche la solution.

Et d'abord il met en relief ce qui constitue le caractère, l'essence de la peine : elle est le résultat, la manifestation d'une *réaction sociale*. L'accomplissement d'un fait immoral soulève dans la société un blâme moral. Si l'acte accompli est nuisible, s'il heurte l'un des principes reconnus et consacrés par l'intérêt général, la réaction se fait pénalité. La marque distinctive de la peine est dans son caractère de réaction publique, extérieure, universelle; elle est infligée au nom de la société elle-même; elle consiste essentiellement dans l'amoin-drissement d'un des biens élémentaires d'un individu donné.

Où finit l'acte simplement *immoral*, et où commence l'acte *délic-tueux*? Question de fait : tout dépend de l'intensité du choc porté aux sentiments moraux et utilitaires.

Dans les sociétés primitives, s'il est inexact de croire à une période d'anarchie complète exclusivement dominée par la réaction privée, il n'en reste pas moins que le nombre des délits est infime : la société a peu de biens à défendre, par conséquent peu d'actions à réprimer comme dirigées contre l'intérêt général. Ne s'occupant nullement des dommages causés aux particuliers, elle laisse aux forces individuelles large possibilité de s'affirmer et de se mesurer les unes avec les autres. Mais, peu à peu, la réaction sociale se développe et nous la voyons revêtir, soit simultanément, soit séparément, trois formes différentes : celle de *vengeance publique*, sociale, instinctive; celle d'*autorité pater-nelle* (plus tard juridiction de la famille, de la tribu); enfin, celle de la *juridiction sacerdotale*, s'étendant à tous les actes qui outragent la divinité.

L'État moderne se constitue; — ces trois facteurs n'en demeurent pas moins à la base de la pénalité, mais ils se combinent, influent

(1) Par *Juliusz Makarewicz*. — *Archives d'anthropologie criminelle*, t. XIII, 15 mars 1898, p. 129 et suiv.

les uns sur les autres, et, suivant les pays, nous voyons tantôt l'un, tantôt l'autre prédominer. Aujourd'hui encore la peine est une réaction sociale. On l'inflige au nom du souverain, mais son point de départ est dans la société elle-même, et cette peine consiste dans l'application, la réalisation d'un *mal*.

L'avenir conservera-t-il une pénalité ainsi entendue? L'auteur ne le met point en doute. Il ne croit pas que la société marche, comme l'a dit Guyau, vers un idéal de morale sans obligation ni sanction, et le précepte du Christ : « Rendez le bien pour le mal » ne lui paraît pas susceptible de devenir jamais la règle des rapports de l'individu avec ses semblables. Tout est flux et reflux dans la vie sociale; voilà la vérité. La révolution fut le reflux de la religiosité des siècles antérieurs et Guyau écrit encore sous son influence; mais l'époque présente ne semble-t-elle pas attirée par une autre religiosité faite de « mysticisme » et de « dilettantisme » et dont Tolstoï aura été l'un des plus fervents apôtres? Et de même pour la pénalité : sévère, inhumaine jadis, elle s'est faite clémente et sentimentale depuis Beccaria; mais une réaction s'opère et toute une École remet en honneur l'antique sévérité, réclamant la peine de mort comme un moyen naturel de sélection, de purification de l'atmosphère sociale. Mais c'est là tout. Vouloir que la réaction sociale — amoindrissement de certains biens de l'individu — disparût du monde, « ce serait vouloir s'opposer au développement social, à la nature de la société, à la psychologie des masses, au désir naturel de vengeance que peut vaincre la grande âme d'un penseur ou d'un mystique, mais jamais un groupe considérable d'hommes, qui considèrent un acte antisocial comme mauvais et hideux et qui en détournent les yeux avec dédain et dégoût ».

Telles sont — nous ne discutons point — les considérations que développe l'auteur, et autour desquelles il groupe, comme autant d'appuis et de justifications, quantité innombrable de détails, d'observations, de menus faits, empruntés à l'histoire des sociétés primitives, anciennes et modernes. C'est là, écrit en une langue toujours sobre et précise, une contribution particulièrement intéressante et précieuse, parce que soigneusement documentée, à l'étude de l'évolution de la pénalité.

H. GALLET.

C. — *Les Sociétés de patronage* (1).

La thèse par laquelle M. Alb. Contant a couronné ses études de doctorat est une dissertation consciencieuse, exacte, complète,

(1) Un volume in-8°, 174 pages, par Alb. Contant, secrétaire de l'Union des Sociétés de patronage de France. (Marchal et Billard, 1898.)

sérieusement documentée, très au courant de toutes les questions que soulève le patronage. On peut la considérer comme un excellent « Manuel du parfait patron ».

Fidèle à son titre, l'auteur y expose dans un ordre méthodique la condition d'existence et les moyens d'action des œuvres de patronage; il en connaît à fond et en présente avec clarté le mécanisme et le fonctionnement. Il discute l'usage à faire de chaque mode de secours; il sait et montre quelles difficultés font naître la pratique des visites, l'ouverture des asiles pour libérés, l'intervention des œuvres pour leur placement, la distribution des secours en argent ou en nature, l'emploi du pécule, les efforts pour la réconciliation avec les familles, etc. Tous ceux qui ont le désir de s'initier aux détails du patronage feront de ce petit livre leur *Vade mecum*.

A côté des éloges sans réserve dont cette thèse est très digne, qu'il me soit permis de placer une observation qui est moins une critique que l'expression d'un regret.

Un Manuel pratique du patronage est certainement une œuvre d'une incontestable utilité; à quelques égards cependant, — et ceci n'est pas écrit à titre de blâme, — il ressemble aux manuels de prières écrits surtout pour ceux qui ont la foi. Or, la foi dans le patronage est chose trop peu répandue; il manque au livre de M. Alb. Contant le chapitre qui la donne.

L'auteur n'ignore pourtant aucune des critiques — j'allais dire aucun des sarcasmes — dont nous sommes victimes. On dit que nous recueillons, que nous secourons, que nous plaçons des malandrins alors que tant d'honnêtes travailleurs sont sans abri, sans pain et sans places. On dit que notre charité envers les mauvais fait aux bons un tort plutôt démoralisant. Alors que la société a tant de mal à se défendre contre les escrocs, alors que nos peines n'effrayent plus que les imbéciles à préjugés antiques, on dit que nous avons la dangereuse idée d'énerver encore la répression et de rassurer les coupables. « Vous ôtez la crainte de la honte, avec votre loi du sursis. Vous formez le projet inconsidéré de nous priver du casier judiciaire! Vous atténuez la crainte de la misère par vos secours; vous supprimez l'effet moralisateur de la cellule par vos asiles; si on ne constitue des Sociétés pour défendre les honnêtes gens contre les Sociétés de patronage, elles finiront un jour par supprimer les peines sous prétexte de diminuer la récidive »!

Voilà tout ce qu'on dit de nous. M. Contant le sait; mais il ne prend pas la peine d'y répondre. Certes, quand nous sommes entre nous, tous convaincus, nous n'avons pas besoin de réfuter ces critiques.

Mais il faut songer que nous ne sommes pas toujours entre nous. La philosophie du patronage, sa portée sociale, son rôle comme complément de la répression, son but essentiel, qui est non de secourir les mauvais, mais de garantir les bons contre leurs retours offensifs, enfin la mesure nécessaire qu'il convient d'observer à cet égard, sous peine de faire dévier l'institution et de la rendre ridicule au lieu de saine, dangereuse au lieu d'utile, tels sont les aperçus dont l'observation et l'étude auraient avantageusement servi de préface au travail de notre jeune collègue.

On peut toutefois retourner ici le proverbe latin; et ce sera la meilleure conclusion de ce compte rendu : *quod deficit non vitiat*.

H. BERTHÉLEMY.

D. — *Deux formes du mal moral: criminalité et suicides précoces.*

Presque en même temps la *Réforme sociale* et le *Correspondant* viennent de publier deux solides études de M. Henri Joly sur la *criminalité de la jeunesse* et les *suicides de jeunes à Paris*.

I. — Avant 1840, il y avait, en France, chaque année, à peu près 8.000 prévenus de seize à vingt et un ans. En 1895, il y en avait 31.000. Et on est en décroissance (*Revue*, 1897, p. 1359)!

La loi de cette criminalité peut se formuler à peu près ainsi : la criminalité dans la jeunesse est proportionnée à l'abandon de la famille et au mépris des institutions qui servent d'auxiliaire à la famille ou peuvent, dans la mesure du possible, la remplacer quand elle n'existe plus.

L'étude de six catégories d'enfants permettra de justifier la proposition :

1° Les orphelins de père et de mère fournissent la moindre proportion : sur 7 ou 8.000 enfants mis en correction, ils ne sont que 5 ou 600. Pourquoi? — Parce qu'ils sont immédiatement recueillis, soit par l'Assistance publique, soit par la charité privée.

2° Les enfants de parents inconnus ou disparus sont déjà 700. — La protection ne s'est pas opérée assez vite.

3° Enfants de parents mendiants ou vagabonds. — L'absence de famille est, ici, fictivement complète.

4° Pour les enfants de condamnés, le chiffre monte à 1000.

5° Pour les enfants naturels, nous renverrons à M. Tommy Martin (*Revue*, 1895, p. 533).

6° Les orphelins de l'un des deux parents seulement sont les plus nombreux : ils atteignent 2.000.

Il existe enfin une septième catégorie, qui a été récemment bap-

tisée : les moralement abandonnés, et que M. H. Joly a spécialement étudiée, dans les patronages et à la Petite-Roquette.

Il faut diviser ces « orphelins dont les parents sont vivants » en trois groupes : 1° ceux qui sont présentés par leurs parents eux-mêmes au service des moralement abandonnés pour y être élevés aux frais du département de la Seine. En 1888, leur nombre atteignait 72 0/0 des enfants recueillis par ce service. Il y a eu une légère réaction depuis; mais la proportion reste aux environs de 50 0/0; 2° ceux que leur famille exploite; 3° ceux qui ont quitté le foyer (?) familial, soit qu'ils en aient été chassés ou sournoisement écartés, soit qu'ils s'en soient volontairement éloignés pour aller vivre librement dans un garni quelconque. C'est ce dernier sous-groupe qui fournit, naturellement, la plus grosse proportion de criminels.

Eh bien! Quelle cause amène à la Petite-Roquette les nombreux enfants de cette 7^e catégorie qu'on y rencontre? Ce n'est pas l'abandon absolu. Tous ont été élevés, plutôt mal que bien, mais ont grandi à peu près normalement et ont été classés dans la société.

Ce n'est pas la maladie ou la débilité. La plupart sont de beaux enfants. S'ils ont des traces d'affaiblissement, suite de leur vie antérieure, ils sont assez robustes et auraient été en état de gagner leur vie si leur famille avait été ce qu'elle aurait dû être et s'ils lui étaient eux-mêmes restés attachés.

Ce n'est pas le défaut d'instruction. — Tous savent lire et écrire; un très petit nombre savent mal écrire, quoique sachant lire.

Ce n'est pas la misère. — Tous gagnent au moins 2 fr. 50 c. par jour, quelques-uns 7.

C'est l'abandon prématuré qui, aujourd'hui, est le résultat de la désorganisation de l'apprentissage.

C'est l'imperfection de l'instruction actuelle, qui, d'une part, perd de son influence au fur et à mesure que l'enfant grandit et s'éloigne du temps où elle exerçait son action, — d'autre part, néglige trop ces trois choses essentielles : l'apprentissage à fond de la profession, la formation du « bon sens », l'enseignement des choses spirituelles, de la religion.

Jadis, dans les mœurs chrétiennes, le baptême prévoyait la désorganisation éventuelle de la famille et y remédiait en donnant à l'enfant un parrain et une marraine. Ce rôle, pris au sérieux, sauvait bien des orphelins. Aujourd'hui, c'est aux patronages, aux institutions patronales, au sens très large du mot, qu'il faut faire appel.

Tous les honnêtes gens doivent leur donner leur concours, leur argent, leur temps et leur cœur.

II. — Depuis 1840 et surtout depuis 1850, ni les délits ni les suicides des mineurs n'ont cessé d'augmenter en France, comme, au reste, dans un grand nombre d'États. Cependant, en 1895, le nombre des prévenus a diminué chez les jeunes de même que chez les adultes. Il y a néanmoins deux ombres au tableau : 1° la diminution des prévenus est moins forte chez les mineurs de seize ans que chez les jeunes adultes (1); 2° les suicides d'enfants ont augmenté.

Alors que l'ensemble des suicides a diminué en France de 450, les suicides précoces ont atteint le chiffre le plus élevé du siècle : 90 (au lieu de 68 en 1894) pour les mineurs de seize ans, 474 (au lieu de 467) pour les jeunes adultes.

« Paris est un lieu d'élection pour le suicide encore plus que pour le crime. Le département de la Seine donne 15 0/0 des accusés et 18 0/0 des suicidés de la France. Mais il y a des distinctions à faire : les mineurs semblent un peu moins exposés au crime et plus au suicide dans la Seine que dans le reste des départements. Alors, en effet, que, dans l'ensemble du pays, ils donnent 17 0/0 des accusés et 5 1/2 0/0 des suicidés, dans la Seine ils fournissent 13 1/2 0/0 des accusés et 6 0/0 des suicidés.

» Mais c'est surtout la femme jeune qui, dans Paris, paie au suicide un beaucoup trop large tribut. Parmi les mineurs qui s'y sont vus arrêtés et traduits en justice pendant l'année 1893, les femmes de moins de vingt et un ans ne donnent que 10 0/0. Or, dans le total des suicides parisiens, les mineures du sexe féminin figurent dans la proportion de 40 0/0. »

Cette dramatique statistique constitue l'expositon de M. Joly. Posant alors les gros registres et fouillant les dossiers que le parquet de la Seine a obligeamment mis à sa disposition, il pénètre dans le vif des tragédies qu'ils déroulent devant ses yeux. Nous ne pouvons le suivre dans ce lamentable défilé de désespérés, orphelins (2), enfants naturels, abandonnés, jeunes domestiques ou ouvrières séduites, mères délaissées, qu'aucun frein religieux, qu'aucune affection familiale n'ont pu retenir au bord de l'abîme.

Nous retenons seulement qu'un très petit nombre de ces malheureux vivaient à peu près régulièrement dans une famille normale et que, là où la famille avait manqué à sa tâche ou n'avait pu la

(1) Le nombre des prévenues mineures de seize ans a même légèrement augmenté.

(2) Il y a très peu d'orphelins des deux parents. Ces orphelins complets, en effet, nous l'avons dit plus haut, sont recueillis de suite par la charité publique ou privée.

remplir, elle n'avait pas été remplacée par une institution patronale quelconque.

A. RIVIÈRE.

E. — *La puissance paternelle.*

Le sujet mis au concours par l'Académie des sciences morales et politiques, pour le prix Bordin 1897, a donné lieu à des travaux considérables, au premier rang desquels se sont placées les études de M. Henry Taudière (1) et de M. Paul Nourrisson (2), auxquels M. le conseiller Dareste s'est plu à décerner dans le rapport qu'il a présenté à l'Académie, de grands et mérités éloges. L'une et l'autre s'inspirent, dans leurs appréciations, de cette idée dominante qu'il est nécessaire de maintenir forte et respectée l'autorité paternelle, base essentielle de la famille sans laquelle il n'est pas d'organisation sociale stable; qu'il faut concilier sans doute cette autorité du père avec la protection due à l'enfant, mais sans en arriver à la sacrifier complètement, non plus qu'à substituer, ainsi qu'y tendent ouvertement des théories modernes renouvelées de l'époque révolutionnaire, la puissance de l'État à celle du père de famille. Toutes deux s'accordent à reconnaître que les législateurs du Code civil avaient en somme, malgré les critiques vives et injustes dont ils ont été l'objet, admirablement réussi, pour l'époque où ils légiféraient, dans l'œuvre de conciliation nécessaire entre les théories opposées qui se combattaient alors comme elles se combattent aujourd'hui. Si les modifications profondes que, depuis un siècle, a subi notre état social ont rendu indispensables des modifications au Code civil, ces modifications, tant celles qui ont été déjà législativement consacrées que celles auxquelles on devra avoir recours dans un avenir plus ou moins proche, ne sauraient être approuvées qu'à la condition de s'inspirer de cette idée que le père a sur son enfant un droit antérieur et supérieur à celui de l'État, que, si l'intervention de celui-ci est légitime, c'est seulement dans les cas où les parents méconnaissent leurs devoirs ou abusent de leur autorité; que, si l'État enfin peut et doit contrôler l'exercice de la puissance paternelle, c'est à la condition de ne pas se substituer à elle.

M. Henry Taudière, dont la *Revue* a déjà fait connaître les idées en matière de correction paternelle, à l'occasion d'une conférence qu'il

(1) *Traité de la puissance paternelle*, par Henry Taudière, docteur en droit, professeur à la Faculté libre de droit de Paris. 1 volume, 545 pages, A. Pedone, 1898.

(2) *Étude critique sur la puissance paternelle et ses limites*, par Paul Nourrisson, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. 1 volume, 275 pages, L. Larose, 1898.

a faite sur ce sujet (1), était tout désigné, par les études antérieurement publiées dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, pour aborder l'exposé de ces questions.

Rien de plus complet et de plus intéressant que les chapitres dans lesquels il détaille et apprécie successivement, après un coup d'œil historique sur les législations anciennes (droit romain et germanique) et sur la législation française antérieure au Code civil, le système adopté par le législateur de 1803 et l'interprétation que son œuvre a reçue de la jurisprudence, puis, passant aux modifications législatives qui sont intervenues depuis, les limitations successives de la puissance paternelle (lois relatives aux droits de l'Administration gardienne des mineurs; lois réglementant la garde et l'éducation des enfants aux mains des préposés et des parents; lois d'où découlent des limitations générales et directes des droits des parents) et, enfin, la loi du 24 juillet 1889 qui admet le principe même non plus seulement de la limitation, mais de la *déchéance* de la puissance paternelle. Nous ne pouvons que renvoyer les lecteurs à ces pages fortement pensées et écrites. Nous voulons cependant signaler de façon toute particulière le chapitre intitulé « la Puissance paternelle dans l'avenir », qui constitue comme le résumé de l'œuvre tout entière et dans lequel l'auteur tire les conclusions de son travail et indique les réformes, suivant lui, désirables.

La liberté humaine ne saurait être sacrifiée à cette abstraction de plus en plus envahissante qui s'appelle l'État, dans laquelle certains voudraient voir la source de tout droit et dont le père ne serait plus qu'un subordonné, une sorte de fonctionnaire à pouvoir emprunté et révocable. Loin d'affaiblir l'autorité du père, il faut chercher, au contraire, à la fortifier tout en en corrigeant les points défectueux.

M. Taudière n'estime pas qu'il y ait lieu, dans ce but, de reporter à vingt-cinq ans l'âge de la majorité; la fixation à vingt et un ans est trop entrée dans les mœurs pour qu'une modification puisse être désirable sur ce point. Le droit de correction doit être conservé, mais il y aura lieu de créer pour les enfants qui y seront soumis des maisons spéciales où toute promiscuité fâcheuse leur sera évitée. L'administration légale du père continuera jusqu'à la majorité de l'enfant, même après la dissolution du mariage. Mais la réforme principale que préconise M. Taudière consiste dans le droit d'exhérédation pour causes déterminées, droit qui porterait sur une fraction de la réserve héréditaire ou qui se limiterait aux acquêts, les propres

(1) *Revue*, 1898, p. 123 et suiv., et *erratum*, p. 320.

devant rester indisponibles et réservés aux enfants. En ce qui concerne le mariage, le consentement des père et mère doit être nécessaire à tout âge, mais l'auteur verrait sans regret disparaître, comme une formalité inutile, l'obligation de le solliciter des aïeux. Quant au contrôle de la puissance paternelle, il faut le réserver exclusivement à la magistrature et se garder de le confier à l'Administration. Le droit d'agir dans l'intérêt du mineur serait confié à la mère et aux ascendants et pourrait même, dans certains cas d'exception, être étendu à certaines personnes déterminées et au ministère public. Les détails de la procédure seraient réglés par la loi. Enfin, il serait permis au père de se dessaisir par contrat du droit de garde, à la condition que ce contrat fût passé devant la justice, avec certaines formalités. M. Taudière irait même jusqu'à valider les engagements pris par les époux, l'un envers l'autre, par leur contrat de mariage, pour l'éducation de leurs enfants.

Quant à la déchéance de la puissance paternelle, il appartiendrait en principe aux tribunaux d'en déterminer l'étendue et la durée. A l'égard des enfants naturels, les père et mère auraient des droits analogues, mais plus restreints. Les enfants moralement ou matériellement abandonnés seraient confiés par les tribunaux aux établissements publics ou privés qui en formeraient la demande et seraient investis des droits d'éducation, de garde et de placement. Enfin, le rôle de l'État se bornerait à encourager et à soutenir la charité privée et surtout à pourvoir par une bonne police au maintien de l'honnêteté et des bonnes mœurs.

Le plan suivi par M. Paul Nourrisson, dont l'œuvre, peut-être moins compacte et documentée, est remarquable par la netteté du style et la précision des idées, est le suivant :

Dans une première partie, il étudie l'origine et le caractère de la puissance paternelle, au point de vue de la philosophie et du droit naturel. Une seconde partie est consacrée à l'exposé de la législation et de la jurisprudence, tant dans le droit ancien et à l'époque révolutionnaire que sous l'empire des Codes civil et pénal et des lois qui ont été édictées postérieurement, spécialement celle du 24 juillet 1889. Comme nous l'avons fait pour le précédent ouvrage, nous nous bornons à signaler ces parties du travail, pour examiner un peu plus complètement la troisième partie, dans laquelle nous trouvons une appréciation de l'œuvre de la législation et de la jurisprudence sur la puissance paternelle, les critiques que l'auteur élève à leur rencontre et les réformes qui, suivant lui, y pourraient être introduites.

De l'étude à laquelle il s'est livré dans les parties précédentes de son ouvrage, il ressort incontestablement, suivant M. Nourrisson, si l'on considère la législation dans son état actuel, un véritable affaiblissement de la puissance et de l'autorité du père de famille, affaiblissement qui ne doit pas être une des moindres causes d'inquiétude pour ceux que préoccupe l'avenir du pays. Les causes de cet affaiblissement doivent être recherchées dans la désorganisation de la famille, résultat elle-même de la dépravation des mœurs, malheureusement accélérée par la législation du divorce, l'extension du fléau de l'alcoolisme, la diffusion des doctrines socialistes et l'influence du développement de la grande industrie au point de vue de la destruction de la famille ouvrière. Quelles réformes, parmi toutes celles qui ont été proposées, pourraient apporter à cet état de choses un remède efficace? M. Nourrisson ne croit pas que ce puisse être le report à vingt-cinq ans de l'âge de la majorité, non plus que la suppression de la réserve héréditaire. L'auteur met en doute, en effet, les bons résultats de la liberté testamentaire, dont il examine avec soin la théorie, si ardemment soutenue par M. Le Play et son École.

Par contre, il admet, comme pouvant donner des résultats utiles, l'extension, dans une sage mesure, de la quotité disponible. Tout au moins voudrait-il une plus grande facilité donnée au partage par la modification des articles 828 et 832 du Code civil et surtout aux partages d'ascendants, auxquels la jurisprudence actuelle a enlevé presque toute leur efficacité.

Le droit de correction paternelle devrait être, lui aussi, modifié dans son exercice. La disposition du Code qui permet au père d'agir par voie d'autorité est justement critiquable, à raison des abus criants auxquels elle peut donner lieu et la pratique en usage à Paris, d'après laquelle l'ordonnance du président doit toujours être précédée d'une enquête, devrait être généralisée. De plus, il faudrait que la durée de la détention de l'enfant envoyé en correction pût être prolongée, car, dans le système du Code, la correction paternelle apparaît « plutôt comme un hommage rendu à l'autorité paternelle que comme un moyen d'éducation sérieux ». Il serait nécessaire aussi que la détention par voie de correction paternelle fût subie dans des établissements spéciaux où l'enfant recevrait une éducation spéciale et appropriée.

Quant aux lois postérieures au Code civil, M. Nourrisson ne saurait les approuver complètement et elles exigent, suivant lui, de profondes réformes. Quelques-unes, comme la loi de 1884 sur le divorce et la loi de 1882 sur l'instruction gratuite, laïque et obligatoire, sont condamnables dans leur principe même, la première par la démoralisa-

tion qu'elle entraîne; la seconde par l'atteinte incontestable qu'elle apporte à la liberté du père de famille. Quant à la loi du 24 juillet 1889, elle-même est allée trop loin en prononçant la déchéance même de la puissance paternelle, alors qu'il eût suffi de la supprimer en tout ou en partie, suivant les cas, ou simplement d'en suspendre l'exercice.

Enfin, M. Nourrisson déclare ne pas avoir une pleine confiance dans l'éducation correctionnelle, qui n'est bien souvent qu'une éducation donnée par l'État sans qu'un compte suffisant soit tenu de la loi de 1850, en particulier en ce qui concerne l'éducation religieuse, élément principal de moralisation. Le principe même de l'article 66 C. p. lui paraît demander une réforme complète,

« Ne serait-il pas logique, dit-il, d'en finir avec la pratique des tribunaux qui consiste à détourner la loi de son sens véritable et à admettre le non-discernement d'un enfant véritablement coupable, afin de pouvoir lui éviter la prison et le casier judiciaire et prononcer son envoi en correction? Ne serait-il pas plus conforme à l'intérêt des enfants de ne jamais les condamner à un véritable emprisonnement et de les envoyer, soit dans une École de préservation, s'ils sont vagabonds ou s'ils ont agi sans discernement, soit dans un établissement d'éducation correctionnelle, s'ils ont commis un acte coupable. Ces deux catégories d'établissements répondraient, en somme, aux Écoles industrielles et aux Écoles de réforme anglaises, qui ont pour but l'éducation préventive et l'éducation correctionnelle. Le législateur aurait ensuite à prendre les mesures nécessaires pour que dans ces établissements fût donnée une éducation véritablement moralisatrice. »

Dans le rapport à l'Académie de M. le conseiller Daresté, quelques lignes méritent une mention particulière : « L'écrivain, disait-il, qui s'élève assez haut pour dominer son sujet et l'embrasser dans son ensemble peut commettre des erreurs, mais il fait un livre qui reste, avec lequel il faut toujours compter. »

Ch. CLARO.

F. — La Réforme de l'Instruction préalable (1).

MM. Bregeault et Albanel viennent de publier à la librairie des *Lois Nouvelles* un très intéressant commentaire de la loi du 8 décembre 1897. Les auteurs ne se sont pas contentés de fournir sur chacun des articles du texte les explications qui font ressortir les principaux effets de la réforme, les innovations et les garanties données à l'inculpé; ils ont pensé avec raison qu'il était utile d'y joindre un historique complet

(1) *Commentaire de la loi du 8 décembre 1897*, par MM. J. Bregeault et L. Albanel. — Marchal et Billard, éditeurs.

de la question : les différents projets et les délibérations des Chambres y sont réunis et permettent une étude plus exacte de chacune des difficultés que peut soulever l'interprétation des dispositions nouvelles.

MM. Bregeault et Albanel considèrent cette loi comme une « conquête » sur laquelle, quoi qu'on en puisse penser, il n'y a plus à revenir. Ils approuvent sans réserves une grande partie de ses dispositions, laissant à l'avenir le soin de se prononcer sur les avantages et les inconvénients d'un certain nombre d'entre elles. Ce qu'ils demandent à tous, journalistes, magistrats, avocats, c'est de faire en sorte que cette loi produise le maximum d'effets utiles et bienfaisants avec le minimum de dangers et de complications. « C'est à cette condition seulement, disent-ils, que ce complet bouleversement, cette révolution plutôt qu'évolution, de notre procédure criminelle, pourront, dans une certaine mesure, répondre aux espérances de ceux qui les ont voulu et obtenus. »

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée aux formules et aux circulaires qu'a nécessitées la loi nouvelle.

M. VINGTAIN.

G. — Code d'instruction criminelle annoté (1).

La collection des *Codes annotés* de Dalloz vient d'être complétée par la publication du *Code d'instruction criminelle*. La réforme, récemment accomplie, en avait sans doute retardé l'achèvement, et les auteurs du nouvel ouvrage, des juristes éprouvés, comme MM. Dalloz et Vergé et MM. Stéphen de Lanzac de Laborie et Beaune ont apporté à sa rédaction la science et le soin qui distinguent les publications de la *Jurisprudence générale*. Aussi est-il plus aisé d'en faire l'éloge et d'en recommander l'étude que d'en détailler les qualités et d'en énumérer les mérites.

Chaque article du Code ne contient pas seulement de nombreux et intéressants commentaires, mais encore des renvois au Répertoire alphabétique et à son supplément, ainsi qu'au Recueil périodique. Les ouvrages les plus récents y sont également cités. Peut-être est-il seulement permis de regretter que le Bulletin criminel de la Cour de cassation, qui manque dans un grand nombre de bibliothèques, soit trop souvent indiqué, et que les autres Recueils périodiques ou les autres collections que ceux dus à l'œuvre savante de MM. Dalloz y soient parfois oubliés!

(1) Publié avec la collaboration de M. Stéphen de Lanzac de Laborie, docteur en droit, et de M. H. Beaune, ancien procureur général près la Cour d'appel de Lyon. — Première livraison. — Paris, au bureau de la *Jurisprudence générale*, 19, rue de Lille.

Le commentaire du livre premier comprend une grande partie de la livraison parue, — qui s'arrête à l'article 216, — et, si les études de droit pénal et de l'instruction criminelle sont parfois négligées, cette publication en montre cependant le haut intérêt.

Sous l'article premier, les auteurs sont amenés à rechercher l'exercice de l'action publique et de l'action civile, notamment des personnes morales publiques et privées (nos 974 et s.). Ce droit ne doit-il pas être étendu, en matière notamment de délits contre les mineurs, aux Sociétés privées qui s'occupent du sauvetage et du patronage de l'enfance? On n'a pas oublié l'intéressant rapport de M. Nourrisson et la discussion qui l'a suivi en 1896 (1).

Comme appendice à l'article 3, les questions préjudicielles à l'action et au jugement soulèvent l'examen détaillé de la compétence des tribunaux de répression pour résoudre les difficultés de droit civil, de propriété mobilière, pour trancher les questions de nationalité, de faillite, en cas de poursuite pour banqueroute, pour statuer enfin sur les réclamations d'état, en matière de filiation, où, par dérogation à la règle générale, le civil tient le criminel en état et empêche toute poursuite. On voit par cette rapide énumération combien l'instruction criminelle soulève d'intéressants sujets d'étude et de discussion.

Sous les articles 5, 6, 7, un appendice est réservé à l'extradition, y compris la liste des traités actuels, auxquels il convient, croyons-nous, d'ajouter une convention récente avec les Pays-Bas. Sous l'article 5, les auteurs signalent avec raison la situation anormale et immorale du Français, définitivement jugé à l'étranger et qui, s'échappant avant de subir sa peine, quelque grave soit-elle, revient en France, où l'impunité et la liberté lui sont assurées! Il ne peut plus être l'objet de nouvelles poursuites et les tribunaux français ne peuvent, d'autre part, connaître de l'exécution des peines prononcées en pays étranger. En regard de cette situation, il convient de placer celle de l'étranger, ayant commis en France un crime ou un délit, qui est condamné en pays étranger où il subit intégralement sa peine et qui, revenu en France, est de nouveau, pour le même fait, jugé, condamné et emprisonné. (V. S. 68, 2, 189 et S. 55, 1, 319). Ces articles nécessitent assurément une réforme.

Sous les articles 8 et 9, l'examen des attributions des officiers de police judiciaire est très complet. On ne manquera pas, au point de vue des questions pénitentiaires, d'en rapprocher le récent rapport de M. de Marcère sur la police du vagabondage et des campagnes (*supr.*,

(1) *Revue*, 1896, p. 510; *supr.*, p. 405.

p. 504). La répression du vagabondage dépend, en grande partie, sinon exclusivement, des gendarmes, gardes champêtres et gardes forestiers, auxquels les agents secondaires pourraient utilement prêter leur concours.

La loi du 8 décembre 1897 a pris naturellement une place importante dans l'ouvrage que nous analysons. L'avertissement dû à la plume de M. Lanza de Laborie en résume un peu brièvement l'historique; les commentaires des articles 93 et suivants et 180, ainsi que l'appendice au livre premier en analysent l'économie et en donnent le détail.

Enfin, sous les articles 185 et 187, la composition des tribunaux correctionnels (lois de l'an VIII, d'avril 1810 et août 1883) et la procédure devant ces tribunaux, ainsi que les questions relatives à la signification des jugements par défaut, à l'exécution de ces jugements et aux effets de l'opposition, y sont longuement et minutieusement étudiées.

Le nouveau Code annoté n'est pas seulement une publication juridique d'un grand intérêt; il sera pour les hommes de loi, magistrats et avocats, comme pour tous les auxiliaires de la justice et tous ceux que le droit criminel et la procédure pénale ne laissent pas indifférents, un ouvrage indispensable.

Eugène CRÉMIEUX.

X

Informations diverses.

INSCRITS MARITIMES. — Le *Journal officiel* du 21 avril contient une dépêche du Ministre de la Marine, dont les prescriptions, en ce qui concerne les condamnés libérés conditionnellement ou bénéficiant de la loi de sursis, intéressent nos lecteurs.

La question s'est posée de savoir si les inscrits maritimes qui se trouvent, au moment où la levée les atteint, dans la position de libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, devaient être mis immédiatement en mesure d'accomplir leurs obligations militaires, ou s'il ne convenait pas plutôt d'attendre, pour les lever, le terme normal de la peine encourue par eux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'hésite pas à adopter ce dernier mode de procéder, étant donné que telle est déjà la solution consacrée à l'égard des hommes du recrutement (Circulaire du 17 septembre 1897) et qu'aucune raison n'apparaît pour qu'il en soit différemment en

ce qui concerne les hommes de l'inscription maritime, qu'ils soient destinés au service général de la flotte ou affectés à un corps d'épreuve à raison de leurs antécédents judiciaires.

Je profite de cette occasion pour rappeler que, par contre, l'application de la loi de sursis à l'exécution des peines, du 26 mars 1891, ayant pour conséquence de faire considérer, sauf le cas de condition résolutoire, la condamnation intervenue comme non existante, les bénéficiaires de cette loi doivent, le moment venu, être levés et affectés au service des équipages de la flotte dans les conditions indiquées à l'avant-dernier paragraphe de la loi du 1^{er} mai 1897, modificative des articles 5, 48 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement, et 7 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.

Mais il est entendu que les dispositions rappelées ci-dessus ne s'appliquent pas aux exclus dont les conditions d'appel à l'activité demeurent réglées par la circulaire du 1^{er} juillet 1897. Pour cette catégorie spéciale d'individus, rien ne s'oppose, ainsi que le Conseil d'État l'a reconnu, à ce que, dès leur élargissement par suite de libération conditionnelle, ils soient dirigés sur les sections auxquelles ils comptent.

POLICE DES CAMPAGNES. — M. Modeste Leroy, député de l'Eure, avait, un certain temps avant la séparation des Chambres, annoncé au Ministre de l'Intérieur son intention de lui poser une question au sujet de ses intentions à l'égard de la police si insuffisante des campagnes. L'encombrement de l'ordre du jour de la Chambre n'ayant pas permis à M. M. Leroy de poser sa question, il a écrit au Ministre dans le même but.

Celui-ci, après avoir saisi ses collègues du Cabinet des propositions de la Commission parlementaire que nous avons analysées *supra* (p. 504), a répondu en ces termes, le 14 avril :

... Ces propositions, que j'ai adoptées en principe, ont pour but :

1^o De permettre à la gendarmerie de se consacrer plus exclusivement au rôle de surveillance et de répression en vue duquel elle a été constituée;

2^o De stimuler le zèle des gardes champêtres et, si possible, en augmenter le nombre;

3^o D'inviter les communes à construire des asiles de nuit et des chambres de sûreté;

4^o De faire coopérer les douaniers, les forestiers, voire même les cantonniers et les facteurs à l'œuvre de protection des populations rurales;

5^o De faire contrôler de plus près la manière dont est faite la police des campagnes;

6^o De permettre à l'autorité administrative et judiciaire, par la tenue de fiches individuelles, de suivre la trace des gens suspects, vagabonds, dangereux, etc...

Quant à l'obligation d'une carte d'identité que la Commission désirerait voir imposer aux nomades par arrêtés préfectoraux, il serait, à mon avis, préférable que cette obligation résultât d'une disposition législative. Je compte en faire l'objet d'un projet de loi que je déposerai, dès la rentrée, sur le bureau des Chambres.

Au demeurant, le travail nécessaire pour assurer l'exécution de la plupart des mesures indiquées dans le remarquable rapport de M. de Marcère (*supr.*, p. 498) se poursuit en ce moment tant au Ministère de l'Intérieur que dans les autres Départements ministériels intéressés.

Les dispositions arrêtées et préparées auront, je l'espère, pour résultat de rendre aux populations des campagnes la sécurité à laquelle elles ont droit et elles réaliseront les vœux dont vous avez bien voulu, à la suite du crime récent, vous faire auprès de moi le vigilant interprète.

CHANTIERS EXTÉRIEURS EN ALGÉRIE. — Comme supplément à notre *Information* du mois dernier relative à l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les provinces d'Alger et d'Oran, nous recevons de notre correspondant d'Alger les renseignements suivants :

Le chantier pénitentiaire du centre de Levacher, recruté dans le pénitencier de Berrouaghia, occupe 200 détenus, soumis au régime de l'entreprise. C'est surtout à des travaux de défrichement que sont employés les détenus comme les hommes libres. Le prix de la journée est de 1 franc.

Dans le centre en création de Lacroix (département de Constantine) un essai a également été tenté avec 200 détenus tirés de la maison centrale de Lambèse et soumis aussi au régime de l'entreprise.

A Oran, par suite de l'accroissement de la population détenue, quelques équipes ont été doublées et même triplées. Le difficile, pour les occuper, est de vaincre les résistances du service vicinal à l'emploi de cette main-d'œuvre.

On ne peut connaître exactement l'effectif des chantiers de travailleurs libres. Mais on étudie de très près la valeur respective du travail effectué par ces deux ordres de chantiers et les résultats de cette étude dicteront la politique de l'Administration.

Il ne nous a pas été possible de connaître les moyens de surveillance et les mesures de discipline et d'éducation pénitentiaire employés pour les détenus (1).

Tout ce que nous savons, c'est que l'impression rapportée récemment d'une inspection générale à travers les chantiers algériens par un éminent fonctionnaire de l'Administration est que ce travail en plein air, dans la promiscuité la plus grande, sans surveillance suffisante, est démoralisant non seulement pour le détenu, mais encore et surtout pour les surveillants....

A. R.

(1) Sauf pour Oran, *Revue*, 1897, p. 1430 s. — *Conf.* sur les chantiers de travaux publics (*supr.*, p. 582.)

M. CRÉMIEUX. — Le *Journal officiel* du 17 avril contient la nomination de notre dévoué collègue M. Eugène Crémieux comme officier d'Académie. Notre Société, sur la proposition de laquelle cette nomination a été faite, se réjouit de cette distinction accordée à un de ceux qui lui ont prodigué le plus largement les dons d'une plume élégante, d'une parole autorisée et d'une expérience toujours appréciée. Comme secrétaire, comme rédacteur assidu de son *Bulletin*, comme collaborateur de M. F. Daguin dans le considérable labeur de sa *Table des vingt années*, M. Crémieux lui a rendu des services que certes elle n'oubliera pas, mais qu'elle est heureuse d'avoir vu également apprécier en haut lieu.

EXCURSIONS DE JEUNES DÉTENUÉS ITALIENS. — Nous avons déjà signalé (*supr.*, p. 160) qu'une circulaire ministérielle du mois de juin 1897 avait prescrit de faire faire, à titre de récompense, pendant les mois d'août ou septembre de chaque année, des excursions aux jeunes détenus des *Riformatorii* gouvernementaux. Ces excursions sont dirigées par le directeur de chaque établissement, qui doit tenir un journal de route relatant tous les incidents du voyage et l'adresser au Ministère. Il est prescrit notamment de peser chaque enfant et de mesurer sa taille, sa force musculaire et sa capacité pulmonaire, lors du départ du *Riformatorio* et le lendemain de la rentrée à l'établissement. Chaque jour, la mesure de la force pulmonaire doit, en outre, être prise avant la mise en marche et à l'arrivée à l'étape.

La *Rivista*, dans sa livraison de février, commence la publication des journaux de route rédigés par les directeurs des différents *Riformatorii* et nous y trouvons le compte rendu des excursions faites par les jeunes gens des établissements de Bologne, de Bosco-Marengo et de Naples. (*Conf. infr.*, p. 766.)

Analyser ces récits en détail serait fastidieux ; il convient cependant d'en dresser un rapide aperçu.

Les enfants quittent le *Riformatorio* précédés de leur fanfare. Arrivés au gîte, ils sont généralement reçus par les autorités locales, qui les conduisent dans les établissements (école ou théâtre) où ils doivent camper. On leur fait visiter toutes les curiosités de la ville où ils séjournent, en leur donnant les explications nécessaires. Le dimanche, ils assistent à la messe, et le curé leur adresse une pieuse exhortation. Parfois, on les invite à une conférence, et un orateur les émeut en leur parlant de la réhabilitation. Le soir, leur fanfare sonne la retraite et son passage excite la même curiosité qu'une musique militaire. Un jour on s'arrête pour déjeuner sur l'herbe, en face d'un panorama

magnifique qui excite leur enthousiasme. Généralement, maîtres et élèves sont également satisfaits du voyage. Le directeur de Bosco-Marengo est obligé de noter, toutefois, le 5 septembre, que « la joie des jours précédents a été brusquement troublée par l'évasion de quatre mineurs ». Ce fut d'ailleurs le seul incident de la journée. Son journal ne contient pas, à cette date, d'autre mention. H. P.

RAPATRIEMENT DES LIBÉRÉS, EN PRUSSE. — Par ordonnance du 13 décembre 1897, le Ministre de l'Intérieur a décidé, pour les prisons de son ressort, que les détenus en prévention, ainsi que les condamnés se trouvant sans ressources au moment de leur sortie de prison, recevraient la somme nécessaire pour prendre un billet de chemin de fer et, en outre, un secours en argent suffisant pour regagner leur domicile.

Par ordonnance du 23 mars 1898, le même Ministre a décidé que les prisonniers, internés d'abord dans les provinces de Hanovre et de Westphalie, puis transférés dans des prisons de l'est de la Prusse, recevraient les secours nécessaires pour retourner chez eux ou tout au moins jusqu'à la prison la plus proche du Hanovre ou de la Westphalie, même dans le cas où leurs propres ressources dépasseraient la somme de 15 Marks.

E. R.

COMMISSIONS DES PRISONS EN NORVÈGE. — Dans sa réunion annuelle à Christiania, en mars dernier, le Groupe norvégien de l'Union internationale de droit pénal a étudié et fort longuement discuté le projet de réforme pénitentiaire élaboré par la Commission de rédaction du nouveau Code pénal.

Ce projet institue auprès de chaque prison une sorte de Commission de surveillance composée d'un magistrat du siège, d'un officier du ministère public et de deux autres personnes, tous nommés par le Ministre de la Justice.

A cette Commission ne serait pas seulement confiés le contrôle financier et celui de la direction des affaires de la prison en général, mais aussi le prononcé des peines disciplinaires les plus graves, les questions de durée de l'isolement, de diminution du pécule en cas de mauvaise conduite, etc.

La plupart des pénitentiaires qui ont pris part à la discussion ont exprimé la crainte que le fonctionnement de cette Commission, s'il était très effectif, ne portât une très grave atteinte à l'autorité du directeur. Mais les partisans de la Commission insistaient en faveur de la création, qui constituerait la garantie nécessaire publique des droits personnels des prisonniers.

A. F.

LE DROIT DE GRACE AUX ÉTATS-UNIS. — La *Rivista di discipline carceraria* de février contient un résumé d'une enquête faite par la « Fraternité légale de Géorgie » et des réponses faites par les gouverneurs de trente des États de l'Union, aux quatre questions suivantes formulées au nom de cette Société par le juge A.-H. Maconell de Savannah : 1° Dans votre État, le droit de faire grâce appartient-il exclusivement au gouverneur, ou à un Conseil de grâce, ou à d'autres fonctionnaires ? — 2° Suivant vous, cette fonction peut-elle être mieux remplie par le gouverneur, comme chef du pouvoir exécutif, ou par une Commission séparée ? — 3° D'après quelles considérations le droit de grâce devrait-il s'exercer ? — 4° En quoi pensez-vous qu'il y a abus dans l'exercice du droit de grâce ?

Les gouverneurs de trente États ont adressé leur réponse. Dans un grand nombre de ces États, il existe un Conseil de grâce appelé à émettre son avis, et les gouverneurs se montrent partisans de ce système, qui leur évite un travail considérable. Dans les États où le droit de grâce appartient au gouverneur seul, les gouverneurs, à l'exception de deux, demandent qu'on leur adjoigne un Conseil de grâce.

Les deux autres questions paraissent avoir moins attiré l'attention des correspondants du juge Maconell.

Signalons toutefois les observations suivantes : la grâce peut servir à réparer les erreurs des tribunaux ; elle se justifie par l'état de santé du condamné, par son âge, par les circonstances postérieures au jugement qui sont de nature à mettre en doute la culpabilité du condamné ; quant aux abus, il faut surtout les attribuer aux ingérences politiques.

H. P.

CONGRÈS D'ANVERS (*supr.*, p. 681). — La séance solennelle d'ouverture ainsi que toutes les Assemblées générales et de Sections se tiendront dans les locaux du Gouvernement provincial d'Anvers, non loin de la place Verte et de la cathédrale.

Les adhérents sont priés de s'adresser jusqu'au 30 mai à M. Batardy, 41, rue des Deux-Tours, à Bruxelles, pour les renseignements relatifs aux discussions, et à M. de Villers du Fourneau, 9, avenue Marie-Thérèse, à Anvers, pour ce qui concerne les fêtes, les réceptions et les hôtels.

Le Secrétariat siégera dès la veille du Congrès (31 mai), de 2 à 5 heures, au Gouvernement provincial. Le jour de l'ouverture, les secrétaires se tiendront à la disposition des congressistes, de 10 heures à midi et à partir de 1 heure et demie.

Ordre du jour du Congrès :

1^{er} juin. — A 3 heures, ouverture du Congrès : séance solennelle ; 9 heures, réception à l'hôtel de ville.

2 juin. — A 9 heures du matin, séance des Sections ; à 2 heures, Assemblée générale ; à 8 heures du soir, concert au Jardin zoologique.

3 juin. — A 9 heures du matin, séances des Sections ; à 2 heures, Assemblée générale ; à 8 heures du soir, concert au cercle artistique.

4 juin. — A 9 heures du matin, séances des Sections ; à 2 heures, Assemblée générale ; à 7 heures du soir, banquet par souscription.

5 juin. — Excursions facultatives aux colonies de Wortel-Merxplas et de Gheel, à l'École de bienfaisance de Moll et à l'Asile des aliénés de Mortsel.

6 juin. — A 9 heures du matin, excursion sur l'Escaut (visite de Flessingue et de Middelbourg).

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSES SOMMAIRES :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIA. — *Février 1898.* — *Première partie :*

1° *Oeuvre pie destinée à secourir les enfants en bas âge, en état d'abandon, des condamnés* (*supr.*, p. 539).

2° *Actes parlementaires.* — Discussion au Sénat des chapitres du budget relatifs à la réforme des bâtiments pénitentiaires et aux dépenses et recettes des ateliers établis dans les prisons.

3° *Les excursions di premio* (*supr.*, p. 762).

4° *Le droit de grâce aux États-Unis* (*supr.*, p. 764).

5° *Les oreilles des assassins les plus célèbres.* Résumé des observations de M^{me} Fowler et de M. Homer Davemport, sur les oreilles des assassins Thorn, Durrant et Holmes.

6° *Variétés.*

Deuxième partie : Actes officiels.

Troisième partie.

La Voix de la Charité. Suite des notices sur les établissements charitables qui prêtent leur concours à la Société de protection des enfants des condamnés. Ces notices concernent la Maison de la Providence de Mantoue, et l'Orphelinat Tornadini d'Udine. — Vient ensuite une série de lectures destinées aux prisonniers : *Dieu et le Diable*, de Tolstoï, traduction de M^{me} Angelina Mangilli Lampertico ; — *Amour renaissant* (Extrait de la *Tribuna*), par Guelfo Civinini. — *Le Livre de la Vie.* — *Amour régénérateur*, par Nelly.

Mars 1898. — *Première partie :*

1° *Conseil supérieur des prisons* (supr., p. 598).

2° Programme du prochain Congrès de patronage de Lille.

3° *Les excursions de « premio »*. — Suite des journaux de route des directeurs de *Riformatorii*. Ce sont ceux des *Riformatorii* de Pise, de Santa-Maria de Capoue et de Tivoli. La rédaction annonce qu'elle publiera dans la prochaine livraison des observations sur le résultat de ces promenades sur l'esprit des jeunes détenus qui y ont pris part.

4° *Admonition et condamnation conditionnelle*. — Compte rendu extrait de la *Tribuna giudiziaria*, d'une lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques de Naples, par M. Enrico Pessina. Le savant criminaliste voudrait voir la magistrature italienne substituer plus fréquemment la réprimande judiciaire aux courtes peines d'emprisonnement. Il est partisan convaincu de la condamnation conditionnelle.

5° *Législation étrangère*. — Règles provisoires adoptées en Allemagne pour l'uniforme exécution des peines.

6° *Anthropologie criminelle*. — Le *tatouage*, article de M. de Blasio, extrait de la *Tribuna giudiziaria*.

7° *Installation du nouveau président du Conseil d'État*.

Variétés.

Deuxième partie : Actes officiels. — Signalons une circulaire du 27 janvier 1898, déterminant les dimensions, etc. des photographies à prendre des détenus.

Troisième partie : Notre première protégée. A peine la *Société nationale pour l'Enfance* était-elle fondée, que M. le Dr de Simone de Tempomarino lui recommandait une jeune fille de sept ans, Addolorata Saracino, dont le père subit une longue peine. Cette enfant a été immédiatement placée dans un orphelinat par l'intermédiaire de la duchesse Ravaschieri. Notons que le père, avisé des mesures prises dans l'intérêt de sa fille, a abandonné volontairement le dixième de son pécule pour contribuer à son entretien.

La Voix de la Charité. Notice sur la pieuse maison de patronage de Trévise et sur l'orphelinat de Corleone qui consentent à prendre gratuitement à leur charge un enfant de condamné en état d'abandon.

Vient ensuite la série habituelle des lectures spécialement destinées aux prisonniers. Nous y trouvons le compte rendu d'une conférence très intéressante faite au *Riformatorio* de Bologne, par M. Ugo Conti; *Comment a grandi un petit enfant*, adapté de l'anglais par M^{me} Giuletta Franck Beltrani; *Asile et Famille*; *Lettre d'un condamné*.

Henri PRUDHOMME.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL. (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*). — 1^{er} fascicule, vol. XVII, 1897.

L'évolution du délit contre la paix publique, par le Dr P. Heilborn, privatdocent à Berlin. — L'auteur rattache la notion primitive de ce délit à la longue histoire des trêves *di pace tenenda*, si fréquentes au moyen âge, surtout en Allemagne, où la féodalité militaire persista longtemps. Le délit supposait une paix jurée, ne concernait que ceux qui l'avaient jurée, et en violaient les prescriptions formelles. Il faut descendre jusqu'à la fin du xiv^e siècle pour voir tomber successivement ces conditions, la paix publique obliger tous les habitants, qu'ils eussent ou non prêté serment de l'observer. L'usage des constitutions de paix se prolonge cependant pendant le xv^e siècle. La diète de Worms, de 1395, est la première qui pose le principe d'une paix perpétuelle, menaçant de peines quiconque l'enfreindrait. La paix n'est point établie pour cela, et les défenses de guerres privées se renouvellent au xvi^e siècle. Les ordonnances de Charles-Quint firent faire un pas décisif à la pacification, en réprimant énergiquement les désordres. Le délit de violation de la paix publique, qui comprenait toutes les infractions aux trêves jurées, se resserre désormais et ne comprend plus que les crimes graves : ceux qui troublent la paix de l'Empire. On est ainsi conduit à la notion moderne, plus étroite, du crime de rébellion ou de sédition, dont la pratique dégagea les éléments en s'aidant du droit romain, en se débarrassant peu à peu des anciennes solutions, qui visaient avant tout les guerres privées et les querelles particulières. Les progrès accomplis de Gaill (*de pace publica*, appendice à son *Practicarum observationum tam ad processum judicarium*.... Cologne, 1578) à Carpzow (*Practica nova rerum criminalium*. Franckfort, 1578) et à Böhmer (*Meditationes in CCC*, Halle, 1770) sont sensibles. Ils se sont continués au cours de ce siècle. On n'est point parvenu cependant sur tous les points à une théorie universellement admise. Ce qui a été accepté par tous les jurisconsultes, c'est que la sédition suppose la réunion de trois conditions : un concours de personnes armées; un dessein criminel; des faits publics de violence injuste. On discutait, au contraire, le point de savoir si le dessein criminel devait viser l'ordre politique ou pouvait être dirigé contre les biens ou la vie des particuliers. Si la violence pouvait être faite à une personne unique ou devait atteindre plusieurs personnes, ou même une communauté; si la tentative était punissable; à quelles conditions la complicité l'était, et quand il y avait faits publics de violence.

Sur l'article 404 du Code de procédure pénale, par le conseiller

Ditzen, à Greiswald. — Tentative de conciliation des difficultés que fait naître le rapprochement des articles 404 et 399, alinéa 5 du Code de procédure pénale en matière de procès de revision.

Revue bibliographique.

J.-A. ROUX.

REVUE D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE (*Zeitschrift für Criminal-Anthropologie*). — *Sommaire du n° 3 :*

Criminalité et statistique criminelle, plus particulièrement en ce qui regarde l'Amérique, par R. P. Falkner, de Philadelphie. — C'est une recherche des résultats que peuvent donner, au point de vue de la criminalité, les tableaux de statistique dressés aux États-Unis. Tout en constatant l'augmentation progressive de la criminalité que ces tableaux attestent, l'auteur estime que leurs indications ne suffisent pas pour se rendre un compte exact du mouvement de la criminalité. Il leur reproche de ne fournir aucune règle pour le calcul de l'accroissement; de charger dans la répartition géographique des délits une localité au détriment d'une autre; d'indiquer trop sommairement la destruction des races humaines; d'attribuer aux nègres un chiffre trop élevé dans la somme totale des délits, et aux blancs nés à l'étranger un chiffre trop faible. Article intéressant qui discute judicieusement les statistiques américaines.

Nouvelles recherches dans le domaine de la criminalité féminine, prostitution et psychopathie, par Moraglia, de Turin. — Résultats de l'examen de 50 prostituées et de 30 criminelles.

Sur l'identification (2^e article), par F. Paul, de Littau.

Monde criminel espagnol, organisation professionnelle, par R. Salillas, de Madrid.

M. Zakrewsky et l'anthropologie criminelle, par M. Wenge. — Réponse à une lettre de M. Zakrewsky, dans laquelle le savant russe se prétend partisan de l'anthropologie criminelle

J.-A. ROUX.

Le Gérant : PETIBON.